TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE. — N° 1879 29 octobre 1948.

M. MARZAC ET LAMY G. AVOCATS CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : **10 francs,** indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Joan-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle **(compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).**

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle ..... **12 fr.**
Édition complète ..... **18 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 °/₀

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : **40 francs**

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

AVIS AUX ABONNÉS

Un numéro hors série portant le n° **1878 bis** a été publié le **26 octobre 1948**, et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Taxe judiciaire.

Dahir du 30 août 1948 (25 chaoual 1367) modifiant les articles 34 et 39 de l'annexe I du dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366) portant approbation de deux textes : 1° réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 2° modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre 1184

Dahir du 13 septembre 1948 (9 kaada 1367) modifiant l'article 12 de l'annexe I du dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366) portant approbation de deux textes : 1° réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 2° modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre..... 1185

Pêche maritime. — Taux des primes aux agents verbalisateurs.

Dahir du 31 août 1948 (26 chaoual 1367) modifiant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime et portant règlement sur la pêche maritime 1186

Relations avec les détenus.

Dahir du 13 septembre 1948 (9 kaada 1367) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulières de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus 1186

Loi n° 48-1079 du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulières de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus 1186

Dommages de guerre. — Juridiction spéciale.

Dahir du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) relatif à la juridiction spéciale des dommages de guerre..... 1186

Tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques.

Arrêté viziriel du 25 octobre 1948 (21 hija 1367) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial 1187

Arrêté viziriel du 25 octobre 1948 (21 hija 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juin 1945 (27 joumada II 1364) portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre le Maroc, les colonies, les protectorats et les territoires français d'outre-mer..... 1190

Arrêté viziriel du 25 octobre 1948 (21 hija 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques 1191

Arrêté viziriel du 25 octobre 1948 (21 hija 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1947 (6 joumada I 1366) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France 1192

Prix du vin.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix du vin 1193

Prix des tabacs.

Arrêté du directeur des finances fixant le nouveau tarif de vente des tabacs 1194

Taxes portuaires sur les combustibles liquides.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les taxes spéciales à percevoir, dans les ports de la zone française du Maroc, sur les combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés 1194

Hiver 1948-1949. — Horaires de travail.
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux, pendant la période du 1er novembre 1948 au 1er février 1949 1195

Exportation et prix des ferrailles.
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à la sortie des ferrailles hors de la zone française de l'Empire chérifien 1195

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de cession aux industries locales des ferrailles pour four électrique à livrer par les exportateurs de ferrailles .. 1195

Réquisitions militaires (Rectificatif).
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1875, du 1er octobre 1948, page 1093 1196

TEXTES PARTICULIERS

Société minière des Gundafa.
Dahir du 8 août 1948 (3 chaoual 1367) relatif au domaine minier de la Société minière des Gundafa 1196

Mazagan. — Cession de droits immobiliers de l'État aux zinataires.
Dahir du 31 août 1948 (26 chaoual 1367) modifiant le dahir du 28 juin 1937 (19 rebia II 1356) autorisant la cession, aux zinataires, des droits de l'État sur les immeubles dénommés « Casba d'Azemmour » et « Cité portugaise » de Mazagan 1196

Casablanca. — Modifications aux plan et règlement relatifs aux servitudes.
Dahir du 13 septembre 1948 (9 kaada 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement relatifs aux servitudes grevant les constructions dans différents quartiers de Casablanca 1196

Agadir. — Plan d'aménagement.
Dahir du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir 1197

Commission d'examen de certaines décisions administratives restrictives ou privatives de liberté.
Arrêté résidentiel portant suppression de la commission d'examen de certaines décisions administratives restrictives ou privatives de liberté 1197

Azemmour. — Tarif de vente de l'eau.
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Azemmour 1197

Commission d'appel des sanctions administratives.
Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant trois membres de la commission d'appel des sanctions administratives 1197

Commission centrale des réquisitions
Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant douze membres de la commission centrale des réquisitions .. 1197

Assurances.
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « La France africaine » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances 1197

Hydraulique.
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Bouskoura, au profit de la Minoterie Ramalba, 433, route de Mediouna, à Casablanca 1198

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Moitrier, colon à Marrakech-banlieue 1198

Mechrâ-Bel-Ksiri. — Association syndicale agricole d'Haouafat.
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête, dans l'annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri, sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée dite « d'Haouafat » 1198

Fès, Tadla, Taza. — Service postal.
Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ouvrant et transformant en agences postales, à compter du 1er novembre 1948, la cabine téléphonique de Skoura-des-Aït-Serhrouchèn (région de Fès) et les postes de correspondant postal d'Arhbala (territoire du Tadla), de Merhaoua (territoire de Taza) et d'Imouzzèr-des-Marmoucha (région de Fès) 1198

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant réglementation du concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière 1198

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Création d'emplois 1200

Nominations et promotions 1200

Admission à la retraite 1206

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1206

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 30 août 1948 (25 chaoual 1367) modifiant les articles 34 et 39 de l'annexe I du dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366) portant approbation de deux textes : 1° réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 2° modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366) portant approbation de deux textes : 1° réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 2° modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 34, 2°, de l'annexe I du dahir susvisé du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 34.* — .....

« 2° Pour toute ordonnance en matière de loyers, en vertu, « notamment, des dahirs des 5 mai 1928 (15 kaada 1346), 30 mars « 1934 (14 hija 1352), 10 février 1941 (13 moharrem 1360), 13 octo- « bre 1941 (21 ramadan 1360), 10 mars 1944 (14 rebia I 1363), 28 mai « 1946 (26 joumada II 1365), 17 février 1948 (6 rebia II 1367) :

« 300 francs pour un loyer annuel égal ou inférieur à 6.000 « francs ;

« 600 francs pour un loyer annuel supérieur à 6.000 francs et « inférieur ou égal à 12.000 francs ;

« 1.000 francs pour un loyer annuel supérieur à 12.000 francs et « inférieur ou égal à 30.000 francs ;

« 2.000 francs pour un loyer annuel supérieur à 30.000 francs.

« Ces taxes sont doublées pour les ordonnances en vertu du « dahir du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) sur le renouvellement « des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, « industriel ou artisanal. En cas d'appel, la taxe sera majorée d'un « droit fixe de 800 francs ;

« 3° Pour toute autre ordonnance de référé, 600 francs. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — L'article 39 de l'annexe I du dahir susvisé du 4 mars 1947 (11 rebia II 1367), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 39.* — .....

« *Registre du commerce.*

« I. — L'immatriculation au registre du commerce donne lieu « à la perception, par le secrétaire-greffier qui la reçoit, d'une taxe « unique de 1.500 francs, dans laquelle sont compris tous les frais « relatifs à l'inscription de la déclaration produite sur le registre « du commerce et à sa transcription sur le registre central du com- « merce ..... 1.500 francs

« Toute délivrance de copie des inscriptions portées au registre « du commerce ou au registre central du commerce, toute délivrance « de certificat négatif ou de certificat d'immatriculation auxdits « registres, donne lieu à la perception, par le secrétaire-greffier ou « par le chef de l'Office de la propriété industrielle, d'une taxe uni- « forme de ..... 50 francs

« Cette dernière taxe de 50 francs sera perçue par l'apposition « d'un timbre-vignette de 50 francs sur chaque certificat, copie ou « extrait du registre du commerce ou du registre central lors de la « délivrance de ces documents.

« Aucune modification n'est apportée au dahir du 7 mai 1927 « (5 kaada 1345) en ce qui concerne la perception de ces taxes par « les secrétaires-greffiers en chef des tribunaux de paix.

« Il est dû, pour toute inscription modificative, un droit de « 250 francs, qui sera perçu dans les mêmes conditions que la taxe « de 50 francs ci-dessus.

« La transcription au registre du commerce d'un procès-verbal « de saisie-conservatoire ou de saisie-exécution d'un fonds de com- « merce ou d'un des éléments de ce fonds, effectuée par le secrétaire- « greffier en vertu de l'article 312 du dahir de procédure civile, « donne lieu à la perception d'une taxe de ..... 100 francs

« II. — Il est perçu, au titre de la taxe judiciaire :

« *a*) Pour les réquisitions d'inscription au registre du commerce « prévues aux articles 55 à 60 du dahir formant code de commerce, « y compris l'inscription au registre du commerce, les certificats « d'affichage, la délivrance des extraits pour la publicité et le cer- « tificat de dépôt ..... 1.000 francs

« *b*) Pour tout dépôt au secrétariat d'un acte de société en com- « mandite simple ou en nom collectif, y compris l'inscription au « registre du commerce, les certificats d'affichage, la délivrance des « extraits pour la publicité et le certificat de dépôt .... 2.500 francs

« *c*) Pour le dépôt des statuts ou de tous actes intéressant une « société anonyme ou une société à responsabilité limitée, y com- « pris l'inscription au registre du commerce, le certificat de dépôt, « mais non le coût des extraits et expéditions qui sont deman- « dés ..... 2.500 francs

« *d*) Pour les dépôts postérieurs concernant les sociétés anonymes, « en commandite simple, en nom collectif ou à responsabilité limitée, « y compris l'inscription au registre du commerce.... 1.000 francs

« *e*) Pour le dépôt prévu par le dahir du 31 décembre 1914 « (13 safar 1333), en matière de vente et de nantissement de fonds « de commerce, y compris l'inscription au registre du commerce « et, s'il y a lieu, la radiation de l'inscription prise au nom du ven- « deur de toutes formalités de greffe ..... 1.000 francs

« Toutefois, les ventes au-dessous de 20.000 francs ne supporte- « ront, pour le dépôt et toutes formalités de greffe qu'un droit « de ..... 300 francs

(*La suite sans modification.*)

ART. 3. — L'article premier de l'annexe II du dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Moyennant le paiement des taxes édictées « par l'annexe I du présent dahir, sont dispensés des droits de tim- « bre et d'enregistrement avec les requêtes et mémoires des parties, « les ordonnances sur requête ou de référé, les jugements et arrêts « rendus par application des dahirs des 5 mai 1928 (15 kaada 1346), « 21 mars 1930 (20 chaoual 1348), 3 mai 1932 (26 hija 1350), 30 mars « 1934 (14 hija 1352), 1er novembre 1939 (18 ramadan 1358), 10 février « 1941 (13 moharrem 1360), 13 octobre 1941 (21 ramadan 1360), « 10 mars 1944 (14 rebia I 1363), 28 mai 1946 (26 joumada II 1365), « 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) et 17 février 1948 (6 rebia II 1367) « sur les loyers, les bulletins n° 3..... »

(*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1367 (30 août 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 13 septembre 1948 (9 kaada 1367) modifiant l'article 12 de l'annexe I du dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366) portant approbation de deux textes : 1° réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 2° modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366) portant approbation de deux textes : 1° réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 2° modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'annexe I du dahir susvisé du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 12.* — Toute taxe judiciaire régulièrement perçue est « définitivement acquise au Trésor.

« Toutefois, les taxes judiciaires acquittées sur les demandes « d'indemnité formulées en vertu de l'article 4 du dahir du 21 mars « 1930 (20 chaoual 1348) concernant le renouvellement des baux « commerciaux ou industriels, et qui n'ont pas été suivies d'un « renouvellement amiable ou judiciaire des baux dans les condi- « tions prévues par l'article 4, alinéa 3, dudit dahir, seront rem- « boursables lorsqu'une décision de justice, passée en force de chose « jugée, aura reconnu que l'auteur de la demande d'indemnité a « droit au renouvellement de son bail par application du dahir du « 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) réglant les rapports entre locatai- « res et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à « loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel « ou artisanal, soit que ladite décision fixe les conditions de ce « renouvellement, soit qu'elle accorde, en cas de nouveau refus du « bailleur, une indemnité au locataire.

« La demande de remboursement sera prescrite après un délai « de cinq ans à compter de la perception de la taxe et d'un an à « compter du jour où la décision intervenue aura acquis force de « chose jugée. »

Fait à Rabat, le 9 kaada 1367 (13 septembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 31 août 1948 (26 chaoual 1367) modifiant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime et portant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 44 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime et portant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié par le dahir du 26 mai 1937 (15 rebia I 1356), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 44.* — Les primes accordées aux agents verbalisateurs « pour la constatation des infractions au présent règlement sont « fixées ainsi qu'il suit :

« 180 francs pour les infractions constatées à terre de jour et de « nuit ;

« 300 francs pour les infractions constatées en mer de jour et « de nuit ;

« 1.200 francs pour l'une des infractions suivantes : emploi « d'appâts ou de substances susceptibles d'affecter ou d'enivrer ou « empoisonner le poisson ou d'infecter les eaux ; utilisation de matiè« res explosives pour la pêche. »

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1367 (31 août 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 13 septembre 1948 (9 kaada 1367) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulières de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable en zone française de Notre Empire la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulières de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1367 (13 septembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

***

Loi n° 48-1079 du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulières de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 248 du code pénal est rétabli dans le texte ci-après :

« Art. 248. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

« La sortie irrégulière des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sera punie des mêmes peines.

« Les actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle.

« Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Dahir du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) relatif à la juridiction spéciale des dommages de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1er mars 1944 (5 rebia I 1363) rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre ;

Vu le dahir du 15 mai 1948 (5 rejeb 1367) sur les dommages de guerre, et, notamment, son article 32,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat, en matière d'indemnisation des dommages de guerre, une juridiction arbitrale spéciale chargée de statuer sur les recours des sinistrés dirigés contre les

décisions du directeur des finances fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages et d'arbitrer les différends qui y sont relatifs.

ART. 2. — La juridiction spéciale des dommages de guerre est composée de quatre membres :

Un président, désigné par le Commissaire résident général, sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat, parmi les présidents de chambre à la cour d'appel de Rabat, en exercice, ou les magistrats honoraires ayant exercé les fonctions de premier président, procureur général ou président de chambre près d'une cour d'appel ;

Un magistrat de la cour d'appel ou des tribunaux de première instance, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

Un magistrat du Haut tribunal chérifien, désigné par Notre Grand Vizir ;

Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de l'administration chérifienne, désigné par le directeur des finances.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

ART. 3. — Le directeur des finances nomme auprès de la juridiction spéciale des dommages de guerre un commissaire du Gouvernement, choisi parmi les agents de son administration, ayant qualité pour présenter toute conclusion et pour concilier, le cas échéant, au nom de l'État, à l'occasion de chaque recours.

Le premier président de la cour d'appel de Rabat désigne, pour remplir les fonctions de secrétaire-greffier auprès de ladite juridiction, un secrétaire-greffier, en activité ou en retraite, ou, à défaut, toute autre personne qui lui paraît qualifiée.

ART. 4. — La juridiction spéciale est saisie, aux fins de conciliation et d'arbitrage, par le sinistré, au moyen d'une requête sur papier libre, déposée à son secrétariat dans le délai d'un mois qui suit la notification qui lui est faite de la décision du directeur des finances. La requête est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le secrétaire.

Cette requête, établie en double exemplaire, doit énoncer les nom, prénoms et domicile du sinistré et contenir l'exposé de ses moyens et conclusions. Le requérant doit, en outre, produire copie de la décision attributive d'indemnité.

Les recours ne sont pas suspensifs.

ART. 5. — Le secrétaire-greffier de la juridiction spéciale des dommages de guerre communique un des deux exemplaires de la requête du sinistré au commissaire du Gouvernement.

Il avise le sinistré, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date de la séance, quinze jours à l'avance, et l'informe en même temps qu'il peut prendre connaissance du dossier au secrétariat. Dans le cas où le sinistré, ou le commissaire du Gouvernement, produit des observations écrites, il en est donné connaissance à l'autre partie.

ART. 6. — La juridiction spéciale, devant laquelle les débats sont publics, peut demander communication des dossiers des sinistrés, ordonner toutes enquêtes, mesures d'instruction et expertises nécessaires.

Elle peut convoquer les sinistrés en cas de besoin ou sur leur demande et appeler en consultation toute personne qu'elle jugera utile d'entendre.

Les sinistrés peuvent être représentés par un avocat ou un mandataire.

ART. 7. — La juridiction spéciale s'efforce de concilier les parties en séance non publique. Si un accord intervient entre elles, la juridiction en prend acte et établit un procès-verbal fixant définitivement les droits du sinistré conformément à l'accord intervenu. Le procès-verbal est inscrit sur un registre spécial.

ART. 8. — En cas de non-conciliation, la juridiction spéciale en dresse procès-verbal.

Elle procède, s'il y a lieu, à un complément d'instruction et rend sa sentence arbitrale en séance publique, le commissaire du Gouvernement entendu.

Les sentences sont prises à la majorité des voix. Elles doivent être motivées. En cas de partage, le président a voix prépondérante. La sentence arbitrale est lue publiquement par le président qui la signe, ainsi que le secrétaire-greffier. Elle est exécutoire par elle-même ; la minute reste déposée au secrétariat.

La sentence arbitrale est inscrite sur un registre spécial.

Le président taxe les frais prévus par l'article 2 du dahir susvisé du 1er mars 1944 (5 rebia I 1363) et tous autres frais encourus à l'occasion des débats devant la juridiction spéciale, et en fixe la charge.

ART. 9. — La sentence arbitrale est notifiée par les soins du secrétaire-greffier au sinistré, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Les sentences arbitrales sont définitives et ne peuvent être attaquées par la voie de l'opposition.

ART. 10. — Les expéditions des sentences rendues sont revêtues de la formule exécutoire.

ART. 11. — Un arrêté du directeur des finances déterminera les conditions de rémunération des membres, commissaire du Gouvernement et secrétaire-greffier de la juridiction spéciale.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1367 (20 septembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 25 octobre 1948 (21 hija 1367) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) portant ratification et promulgation de la convention postale franco-marocaine en date du 1er octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346) modifiant les taxes afférentes à la concession des boîtes postales privées ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) relatif aux renseignements fournis à titre onéreux ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 novembre 1939 (4 chaoual 1358) fixant les tarifs applicables aux paquets à l'adresse des militaires et marins en campagne ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 avril 1943 (5 rebia II 1362) portant modification du montant des indemnités dues pour la perte des objets recommandés ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (30 hija 1365) relatif aux virements échangés par la voie télégraphique ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1947 (6 joumada I 1366), modifié par les arrêtés viziriels des 30 mai 1947 (9 rejeb 1366) et 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1947 (6 joumada I 1366), modifiées par les arrêtés viziriels des 30 mai 1947 (9 rejeb 1366) et 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366), sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Dans le régime intérieur marocain, ainsi « que dans les relations franco-marocaines et intercoloniales, les « taxes postales des objets de correspondance désignés dans le pré« sent article, sont fixées comme suit :

« 1° Lettres et paquets clos.

« Jusqu'à 20 grammes	10 francs
« De 20 à 50 grammes	15 —
« De 50 à 100 —	20 —
« De 100 à 300 —	30 —
« De 300 à 500 —	40 —
« De 500 à 1.000 —	60 —
« De 1.000 à 1.500 —	80 —
« De 1.500 à 2.000 —	100 —
« De 2.000 à 3.000 —	125 —

« Poids maximum : 3.000 grammes.

« Au-dessus de 3 kilos, les boîtes avec valeur déclarée sont passibles du tarif de 125 francs, majoré de 25 francs par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent.

« Poids maximum : 15 kilos.

« 2° Papiers de commerce et d'affaires.

« 1° Tarif général : tarif des lettres ;

« 2° Tarif spécial :

« *a*) Factures et documents assimilés :

« Jusqu'à 20 grammes	8 francs

« Au delà de 20 grammes : tarif des lettres ;

« *b*) Livrets cadastraux échangés entre le service de la conservation foncière et du cadastre et les propriétaires :

« Jusqu'à 500 grammes	20 francs

« Au delà de 500 grammes : tarif des lettres.

« 3° Cartes postales ordinaires.

« *a*) Simples	8 francs
« *b*) Avec réponse payée	16 —

« 4° Cartes postales illustrées.

« *a*) Tarif général : tarif des cartes postales ordinaires ;

« *b*) Cartes portant cinq mots au plus	5 francs

« 5° Cartes de visite.

« *a*) Cartes assimilées aux imprimés	3 francs
« *b*) Cartes portant cinq mots de souhaits au plus	5 —
« *c*) Autres cartes (tarif des lettres)	10 —

« 6° Imprimés ordinaires, échantillons et paquets non clos.

« Jusqu'à 20 grammes	3 francs
« De 20 à 50 grammes	6 —
« De 50 à 100 —	10 —
« De 100 à 300 —	20 —
« De 300 à 500 —	30 —
« De 500 à 1.000 —	45 —
« De 1.000 à 1.500 —	60 —
« De 1.500 à 2.000 —	75 —
« De 2.000 à 3.000 —	100 —

« Poids maximum : 3.000 grammes.

« 7° Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires.

« *a*) Taxe additionnelle des imprimés dits « urgents ». 3 francs

« *b*) Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par département et par bureau de distribution : jusqu'à 20 grammes ..... 2 fr. 50

« *c*) Imprimés illustrés sur cartes (arrêté viziriel du 10 décembre 1935/13 ramadan 1354) : tarif des cartes de visite ;

« *d*) Imprimés électoraux (art. 2 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1945/9 rejeb 1364) (*sans changement*) : 2 centimes par 25 grammes ou fraction de 25 grammes ;

« *e*) Impression en relief à l'usage des aveugles (*sans changement*) : par 1.000 grammes ..... 0 fr. 10

« 8° Tarif spécial des paquets a l'adresse des militaires et marins mobilisés

« (Arrêté viziriel du 16 novembre 1939/4 chaoual 1358).

« Jusqu'à 20 grammes	3 francs
« De 20 à 50 grammes	6 —
« De 50 à 100 —	10 —
« De 100 à 1.000 grammes	20 francs
« De 1.000 à 2.000 —	30 —
« De 2.000 à 3.000 —	40 —

« Les tarifs ci-dessus sont uniformément applicables à tous les paquets de l'espèce, quel que soit leur conditionnement (clos ou non clos).

« Les envois soumis, sur la demande des expéditeurs, à la formalité de la recommandation, acquittent, en sus des tarifs ci-dessus, le droit fixe de recommandation applicable aux échantillons.

« 9° Avertissements et avis envoyés aux contribuables par les administrations financières.

« Jusqu'à 50 grammes	8 francs
« Avec majoration de	28 —

« pour les plis recommandés avec avis de réception.

« 10° Droit fixe de recommandation.

« *a*) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées, passibles du tarif général, envois de valeur déclarée et enveloppes de valeurs à recouvrer, télégrammes à remettre par poste recommandés ..... 25 francs

« *b*) Autres objets ..... 20 —

« 11° Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes.

« *a*) Demandés au moment du dépôt de l'objet	10 francs
« *b*) Demandés postérieurement au dépôt de l'objet : réclamations	20 francs

« 12° Droit d'assurance des lettres et des boîtes de valeur déclarée.

« Jusqu'à 1.000 francs	25 francs
« Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent	2 —

« 13° Poste restante.

« 1° Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :

« *a*) Journaux et écrits périodiques	3 francs
« *b*) Autres objets	5 —

« 2° Cartes annuelles d'abonnement à la poste restante :

« *a*) Voyageurs de commerce	300 francs
« *b*) Autres personnes	600 —

« 14° Taxes minima applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis.

« *a*) Journaux et écrits périodiques	3 francs
« *b*) Autres objets	5 —

« 15° Taxes d'exprès.

1° *Régime intérieur marocain.*

« *a*) Objet distribuable dans l'agglomération des localités siège d'une recette des postes, d'un établissement de receveur-distributeur, d'une agence postale ou d'une distribution des postes, pourvus d'un service de distribution ..... 25 francs

« *b*) Objet distribuable en dehors de l'agglomération du bureau de destination et à une distance inférieure ou égale à 5 kilomètres de cette agglomération ..... 35 francs

« *c*) Objet distribuable en dehors de l'agglomération du bureau de destination et à une distance supérieure à 5 kilomètres et inférieure ou égale à 10 kilomètres de cette agglomération :

« Pour les 5 premiers kilomètres	35 francs
« Plus, par kilomètre indivisible	7 —

2° *Relations franco-marocaines.*

« Correspondances originaires du Maroc à destination de la France continentale, de la Corse, des îles du littoral, pourvues de bureaux de poste :

« Objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'un établissement postal chargé d'un service de distribution ..... 35 francs

« Objet distribuable dans toute autre commune .... 70 —

« 3° *Relations du Maroc avec l'Algérie, la Tunisie, les colonies « françaises, les pays de protectorat français et les territoires « sous mandat français (correspondances originaires du Maroc, « à destination de ces pays).*

« Objet distribuable dans l'agglomération d'une localité siège « d'une recette des postes, d'un établissement de receveur-distributeur, d'une agence postale ou d'une recette auxiliaire rurale pourvue d'un service de distribution ..... 35 francs

« 4° *Taux de rétribution à allouer au porteur d'exprès postaux « pour attente de la réponse au domicile du destinataire :*

« Par quart d'heure de jour ..... 25 francs

« Par quart d'heure de nuit ..... 35 —

« *Article 2.*

« A. — Articles d'argent.

« I. — *Mandats.*

« 1° *Mandats ordinaires.* — Dans le régime intérieur marocain, « ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, « l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, « d'autre part, les envois de fonds effectués par mandats-poste ordinaires, sont assujettis à une taxe fixée ainsi qu'il suit :

« Droit de commission :

« Jusqu'à 100 francs ..... 15 francs

« Au-dessus de 100 francs :

« *a*) Taxe fixe de ..... 15 —

« *b*) Taxe proportionnelle de ..... 1 —

« par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

« 2° *Mandats-cartes et mandats-lettres.*

« Droit de commission :

« Jusqu'à 100 francs ..... 25 francs

« Au-dessus de 100 francs :

« *a*) Taxe fixe de ..... 25 —

« *b*) Taxe proportionnelle de ..... 1 —

« par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

« 3° *Mandats télégraphiques.*

« Droit de commission des mandats ordinaires lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile.

« Droit de commission des mandats-cartes lorsque le paiement « à domicile est demandé par l'expéditeur.

« 4° *Taxe de présentation à domicile* ..... 12 francs

« Cette taxe est aplicable seulement :

« *a*) Aux mandats télégraphiques payés à domicile à la demande « du bénéficiaire ;

« *b*) Aux mandats de poste internationaux effectivement présentés à domicile.

« 5° *Avis postal de paiement des mandats.*

« *a*) Demandé au moment du dépôt des fonds ..... 10 francs

« *b*) Demandé postérieurement au dépôt des fonds. 20 —

« 6° *Taxe des réclamations relatives aux mandats, aux valeurs à « recouvrer et aux envois contre remboursement* .. 20 francs

« II. — *Recouvrements.*

« 1° *Droit d'encaissement des valeurs recouvrées.* — Dans le « régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le « Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies « et pays de protectorat français, d'autre part, le droit d'encaissement est fixé ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à 100 francs ..... 15 francs

« Au-dessus de 100 francs :

« *a*) Droit fixe de ..... 15 —

« *b*) Droit proportionnel de ..... 1 —

« par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, avec « maximum de perception de 60 francs.

« 2° *Droit de présentation des valeurs impayées* .... 15 francs

« 3° *Avis de recouvrement* (régime intérieur marocain seulement) :

« Avis demandé au moment du dépôt ..... 10 francs

« Avis demandé postérieurement au dépôt ..... 20 —

« 4° *Présentation des valeurs à l'acceptation* (régime intérieur « marocain seulement) :

« La présentation des valeurs à l'acceptation donne lieu à la perception des taxes ci-après :

« Taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire de même poids, « plus le droit fixe de recommandation de ..... 25 francs

« Taxe de présentation pour chaque valeur ..... 15 —

« III. — *Envois contre remboursement.*

« Les objets grevés de remboursement sont soumis au droit proportionnel d'encaissement et, en cas de non-remise, au droit de « présentation applicable aux valeurs à recouvrer.

« B. — Chèques postaux.

« 1° *Mandats de versement aux comptes courants postaux.*

« Les versements aux comptes courants postaux tenus par le « centre de chèques postaux de Rabat, sont soumis au paiement par « la partie versante d'un droit de commission fixé ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à 20.000 francs ..... 10 francs

« Au-dessus de 20.000 francs ..... 20 —

« 2° *Versements aux comptes courants postaux par chèques de banque.*

« La taxe applicable à l'encaissement d'un chèque de banque « émis au profit d'un receveur des postes pour approvisionner le « compte courant postal du tireur, comprend :

« *a*) Un droit d'encaissement fixé à :

« 10 francs jusqu'à 20.000 francs ;

« 20 francs au-dessus de cette somme ;

« *b*) Le droit de commission applicable aux mandats de versement à un compte courant postal.

« 3° *Chèques postaux de paiement.*

« a) Les mandats émis en représentation de chèques postaux « tirés, à son profit, par le titulaire d'un compte courant, sont « assujettis aux taxes suivantes :

« Par 5.000 ou fraction de 5.000 francs ..... 1 franc

« (Minimum de perception : 10 francs) ;

« b) La taxe des mandats-lettres de crédit est fixée à 10 francs « par titre ;

« c) Les mandats émis en représentation des chèques postaux « d'assignation ou au porteur sont assujettis aux taxes ci-après :

« *Dans le régime intérieur marocain :*

« *a*) Par chèques transformés en mandats-cartes :

« Taxe par mandat-carte :

« Jusqu'à 100 francs ..... 20 francs

« Au-dessus de 100 francs :

« Taxe fixe de ..... 20 —

« Taxe proportionnelle de ..... 1 —

« par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

« Taxe pour les chèques d'assignation multiples :

« A la demande du titulaire du compte, et après autorisation « de l'administration, il est appliqué aux chèques d'assignation « multiples une taxe proportionnelle de 1 franc par 1.000 francs ou « fraction de 1.000 francs sur le montant total du chèque, majorée « de 20 fr. 50 par mandat émis ;

« *b*) Par chèques transformés en mandats télégraphiques ou « en mandats ordinaires :

« Même droit de commission que pour les titres de même « nature émis par les bureaux de poste.

« *Dans le régime Maroc-France, Algérie, Tunisie et colonies françaises :*

« Droit de commission des mandats d'articles d'argent pour les « titres de même nature.

« 4° *Virements postaux.*

« a) *Dans le service intérieur marocain :*

« Les virements ordinaires à l'intérieur du centre de chèques « de Rabat sont effectués gratuitement.

« Les virements d'office donnent lieu à la perception d'une « taxe d'écriture fixée à 20 francs par virement.

« b) *Service Maroc-France, Algérie, Tunisie et Afrique-Occidentale française :*

« Les virements ordonnés par les titulaires de comptes courants « du Maroc au profit des titulaires de comptes courants postaux de « la France, de l'Algérie, de la Tunisie et de l'Afrique-Occidentale « française, sont passibles des taxes ci-après :

« *Virements ordinaires :*	
« Par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs	1 franc
« *Virements d'office :*	
« Taxe de virement par 5.000 francs ou fraction de « 5.000 francs	1 franc
« Taxe d'écritures, par virement	20 francs
« *Virements télégraphiques :*	
« Taxe de virement par 5.000 francs ou fraction de « 5.000 francs	1 franc
« Taxe d'écritures par 100.000 francs ou fraction de « 100.000 francs	20 francs

« Taxes télégraphiques : suivant la destination et le nombre « de mots que comporte le télégramme.....

« 5° *Prélèvement d'office sur les comptes courants des taxes « et redevances postales, télégraphiques, téléphoniques et de « radiodiffusion :* gratuit.

« 6° *Réclamations.*

« Les réclamations adressées au centre de chèques postaux par « le titulaire du compte courant ou présentées dans un bureau de « poste sont passibles d'une taxe de 20 francs.

« 7° *Taxes diverses.*

« *a*) Notification d'avoir	10 francs
« *b*) Notification périodique d'avoir :	
« Redevance mensuelle :	
« Pour avis hebdomadaire	10 francs
« Pour avis bi-hebdomadaire	20 —
« Pour avis quotidien	50 —
« *c*) Copies de comptes :	
« Jusqu'à 50 opérations	25 francs
« De 51 à 100 opérations	50 —
« Au-dessus de 100 opérations, par 100 opérations ou fraction de 100 opérations en « excédent	25 —
« *d*) Modification de l'intitulé d'un compte courant.	20 francs
« *e*) Renseignements donnés par téléphone	10 francs
« A cette taxe s'ajoute la taxe de la communication téléphonique réponse.....	
« *f*) Taxe pour chèque sans provision	20 francs
« *g*) Commission de tenue des comptes courants « inactifs	100 francs

« Prélèvement annuel sur l'avoir des comptes n'ayant fait l'objet d'aucune inscription depuis plus de douze mois.)

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel du 10 avril 1943 (5 rebia II 1362), sont remplacées par les suivantes :

« *Article premier.* — Dans le régime intérieur ainsi que dans « les relations franco-marocaines et intercoloniales, la perte des « objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit, « soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut, ou sur la demande « de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité fixée comme « il suit :

« 1.000 francs pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordi- « naires, envois de valeur à recouvrer ;

« 700 francs pour les autres objets. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 27 janvier 1926 (4 chaabane 1346), sont remplacées par les suivantes :

« *Article premier.* — La concession de boîtes postales privées à « des particuliers donne lieu à la perception d'une taxe spéciale « d'abonnement fixée à 800 francs par boîte et par an. »

ART. 4. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) relatif aux renseignements fournis au public à titre onéreux sur les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les renseignements fournis dans les conditions « fixées à l'article précédent donnent lieu au remboursement des « dépenses engagées par l'Office des postes, des télégraphes et des « téléphones, calculées d'après le temps consacré aux recherches dans « les pièces et documents de service et à l'établissement des relevés, « copies ou attestations sur la base de 60 francs par demi-heure « indivisible et avec minimum de perception de 120 francs. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 5. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1947 (9 rejeb 1366), modifié par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366), est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le prix du coupon-réponse franco-colonial est « porté de 6 fr. 50 à 10 fr. 50. »

ART. 6. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er novembre 1948.

Fait à Rabat, le 21 hija 1367 (25 octobre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 25 octobre 1948 (21 hija 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juin 1945 (27 joumada II 1364) portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre le Maroc, les colonies, les protectorats et les territoires français d'outre-mer.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1945 (27 joumada II 1364), modifié par les arrêtés viziriels des 17 janvier 1946 (13 safar 1365), 1er février 1947 (9 rebia I 1366) et 29 mars 1947 (6 joumada I 1366), et portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre le Maroc, les colonies, les protectorats et les territoires français d'outre-mer,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1er de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 juin 1945 (27 joumada II 1364), est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — Il est perçu six cent soixante-dix francs (670 fr.) « par télégramme T.F.C. et quatre cents francs (400 fr.) par télé- « gramme T.F.M. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er novembre 1948.

Fait à Rabat, le 21 hija 1367 (25 octobre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 25 octobre 1948 (21 hija 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356), modifié par l'arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360), l'arrêté viziriel du 8 mars 1945 (13 rebia I 1364), l'arrêté viziriel du 17 janvier 1946 (13 safar 1365), l'arrêté viziriel du 1er février 1947 (9 rebia I 1366), l'arrêté viziriel du 20 mars 1947 (6 joumada I 1366), l'arrêté viziriel du 8 juin 1947 (18 rejeb 1366) et l'arrêté viziriel du 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356), est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les taxes à appliquer aux télégrammes « ordinaires sont fixées ainsi qu'il suit :

« Régime intérieur marocain, y compris Tanger et la zone espa- « gnole ;

« Régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, « la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie :

« 8 francs par mot, avec minimum de perception de 80 francs « correspondant à dix mots.

« Pour les télégrammes-mandats, cette taxe est portée à 16 francs « par mot, y compris la correspondance éventuelle. »

ART. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — .....

« I. — *Radiotélégrammes ordinaires.*

« A. — *Taxe terrestre* (en franc-or international) :

« *a*) Radiotélégrammes échangés avec les paquebots assurant « un service régulier Maroc-France, par mot : 0 fr. 15 ;

« *b*) Radiotélégrammes échangés avec les navires autres que ceux « visés au paragraphe *a*) ci-dessus, sauf quand il s'agit de radioté- « légrammes à destination de la France, par mot : 0 fr. 25 ;

« *c*) Radiotélégrammes échangés avec les navires autres que « ceux visés au paragraphe *a*) et à destination de la France, par « mot : 0 fr. 40.

« B. — *Taxe télégraphique* (en franc marocain), par mot : « 8 francs. »

ART. 3. — Les paragraphes 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, section I, littera *a*) et *b*), et section III, littera *a*) et *b*), 15, 16, 17, 18, 20, 21, sections 1° et 3°, 22 et 23 de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« .....

« 1° *Télégrammes urgents.*

« Taxe égale au double de la taxe d'un télégramme ordinaire de « même longueur pour la même destination. Sont assimilés aux télé- « grammes urgents et passibles de la double taxe, les télégrammes « privés déposés pendant les heures de fermeture du service télé- « graphique, à l'exception de ceux ayant pour objet de signaler un « danger menaçant la sécurité publique ou un sinistre, de deman- « der l'envoi d'un médecin, d'une sage-femme, d'un vétérinaire, « d'une ambulance, de commander des sérums ou vaccins.

« Ces télégrammes donnent lieu à l'allocation aux receveur, « receveur-distributeur et gérant de cabine téléphonique publique « d'une rétribution fixée à :

« 8 francs pour tout télégramme déposé en semaine entre « 6 heures et 21 heures et le dimanche entre 6 heures et 12 heures ;

« 20 francs pour tout télégramme déposé en semaine entre « 21 heures et 6 heures et les dimanches et jours fériés entre 0 et « 6 heures et entre 12 heures et 24 heures.

« 2° *Télégrammes multiples.*

« Dans toutes les relations :

« Droit de copie de 40 francs par fraction indivisible de cin- « quante mots et perçu autant de fois que le télégramme comporte « d'adresses.

« Ce droit est ramené à 4 francs par fraction indivisible de « cinquante mots pour les télégrammes de presse.

« .....

« 4° *Télégrammes avec accusé de réception.*

« A. — *Télégraphique.* — Régimes intérieur marocain et franco- « marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe accessoire égale au minimum de perception applicable « aux télégrammes ordinaires, soit 80 francs.

« B. — *Postal.* — Régimes intérieur marocain et franco-maro- « cain, y compris l'Algérie et la Tunisie : taxe supplémentaire de « 10 francs.

« 5° *Télégrammes avec réponse payée.*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris « l'Algérie et la Tunisie :

« Minimum de perception pour la réponse : 80 francs, corres- « pondant à dix mots.

« Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à « couvrir à l'avance la taxe d'un télégramme dont l'envoi est pro- « voqué par lettre : 20 francs.

« 6° *Télégrammes à remettre par poste ou par poste-avion.*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris « l'Algérie et la Tunisie :

« Ordinaire : gratuit ;

« Recommandé : 25 francs ;

« Par avion : surtaxes aériennes afférentes au parcours.

« 7° *Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant.*

« Dans toutes les relations à l'arrivée : surtaxe : 5 francs ;

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris « l'Algérie et la Tunisie au départ. Poste restante recommandée : « surtaxe : 25 francs.

« 8° *Télégrammes à remettre en main propre.*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris « l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe supplémentaire de 20 francs.

« 9° *Télégrammes à remettre par exprès.*

« A. — Régime intérieur marocain :

« Taxe spéciale de 7 francs par kilomètre, avec minimum de « perception de 35 francs et maximum de parcours de 10 kilomètres.

« B. — Régime franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tuni-« sie :

« Pour les distances inférieures ou égales à 4 kilomètres, taxe « de 35 francs ;

« Pour les distances supérieures à 4 kilomètres, taxe de 70 francs.

« 10° *Télégrammes avec reçu.*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris « l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe supplémentaire de 20 francs.

« 11° *Télégrammes comportant la délivrance, à l'expéditeur, « d'une copie certifiée conforme au texte remis au destinataire.*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris « l'Algérie et la Tunisie : par copie et par cinquante mots : 20 francs;

« Frais d'envoi d'une copie certifiée conforme, par copie : « 20 francs.

« 12° *Télégrammes sémaphoriques.*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris « l'Algérie et la Tunisie : surtaxe maritime de 8 francs par mot, « avec minimum de perception de 80 francs, correspondant à « dix mots.

« 13° *Adresses télégraphiques enregistrées.*

« Abonnement pour un an : 1.800 francs ;

« Abonnement pour six mois : 900 francs ;

« Abonnement pour un mois : 200 francs.

« Les abonnements annuels et semestriels commencent à cou-« rir du 1er ou du 16 qui suit le jour du versement, les abonnements « mensuels à partir du jour indiqué par le demandeur.

« Il est gardé note pendant six mois (abonnements annuels), « trois mois (abonnements semestriels) ou quinze jours (abonnements « mensuels), des adresses pour lesquelles l'abonnement a cessé « d'être payé. Durant cette période, les télégrammes parvenant sous « l'adresse antérieurement enregistrée sont remis contre paiement, « par le destinataire, d'une surtaxe de 10 francs.

« 14° *Télégrammes téléphonés.*

« I. — *Télégrammes ordinaires :*

« *a*) Rédigés en langue française :

« Au départ : 10 francs par cinquante mots ou fraction de « cinquante mots ;

« A l'arrivée : gratuit pour les cinquante premiers mots ; « 10 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante « mots en sus du cinquantième ;

« *b*) Rédigés en langue étrangère ou en langage secret :

« Au départ : 20 francs par cinquante mots ou fraction de « cinquante mots ;

« A l'arrivée : vingt-cinq premiers mots : gratuit ; du « vingt-sixième mot au cinquantième mot : 10 francs ; « au-dessus du cinquantième mot, par cinquante mots « ou fraction de cinquante mots : 20 francs.

« .....

« III. — *Distribution de la copie confirmative :*

« *a*) Distribution postale : gratuit ;

« *b*) Distribution télégraphique :

« 1° Dans l'agglomération principale où est situé le bureau « d'arrivée : 10 francs ;

« 2° En dehors de l'agglomération principale où est situé le « bureau d'arrivée : taxe de remise des télégrammes par exprès « plus 10 francs.

« 15° *Délivrance de la copie d'un télégramme.*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris « l'Algérie et la Tunisie :

« Par 50 mots : 20 francs.

« 16° *Communication au guichet de l'original d'un télégramme.*

« Droit fixe : 20 francs.

« 17° *Récépissé de dépôt d'un télégramme ou d'une série « de télégrammes.*

« Au moment du dépôt : 10 francs.

« Ultérieurement et dans les six mois qui suivent le dépôt : « 20 francs.

« 18° *Annulation d'un télégramme avant transmission.*

« Droit fixe : 20 francs.

« 20° *Réexpédition postale d'un télégramme.*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris « l'Algérie et la Tunisie : 10 francs.

« 21° *Avis de service taxés.*

« 1° *Télégraphique :*

« Régimes intérieur et franco-marocain, y compris l'Algérie et « la Tunisie :

« Taxe d'un télégramme ordinaire, avec minimum de percep-« tion de 10 mots : 80 francs.

« .....

« 3° *Acheminé par la voie postale :*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris « l'Algérie et la Tunisie : sans réponse : 10 francs ; avec réponse : « 20 francs.

« Régime colonial : ordinaire, sans réponse : 10 francs ; ordi-« naire, avec réponse : 20 francs ; recommandé, sans réponse : « 35 francs ; recommandé, avec réponse : 60 francs.

« 22° *Avis de service taxés répétitifs.*

« Régimes intérieur marocain et régime franco-marocain, y « compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe égale au nombre de mots à répéter, avec minimum de « perception de 40 francs.

« 23° *Attente par le porteur d'un télégramme avec réponse payée « de la réponse à ce télégramme.*

« Cette attente comporte la perception d'une taxe accessoire fixée « à 25 francs par quart d'heure pendant le jour et à 35 francs par « quart d'heure pendant la nuit.

« Le montant de cette taxe est attribué au porteur, sauf dans « les bureaux où le porteur fournit des vacations normales et sous « réserve que le temps qu'il consacre au service n'en soit pas « augmenté. »

« ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à compter du 1er novembre 1948.

Fait à Rabat, le 21 hija 1367 (25 octobre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 25 octobre 1948 (21 hija 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1947 (6 joumada I 1366) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1938) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er juillet 1933 (8 rebia I 1352) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er juillet 1933 (8 rebia I 1352), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les taxes applicables aux conversations « téléphoniques échangées entre le Maroc et la France sont fixées « comme suit :

« *a)* Pour les trois premières minutes : 600 francs, dont 300 francs « pour le Maroc et 300 francs pour la France ;

« *b)* Par minute supplémentaire, au delà des trois premières, « le tiers (1/3) des taxes ci-dessus.

« Dans les relations entre Tanger et la France, les taxes prévues « aux littera *a)* et *b)* ci-dessus sont majorées respectivement de « 72 francs pour les communications dont la durée est inférieure « ou égale à trois minutes et du tiers de ce prix par minute supplé- « mentaire au delà des trois premières minutes, ces majorations « étant acquises au Maroc. »

« *Article 3.* — La taxe applicable aux avis d'appel et aux préavis « est fixée à 100 francs, dont 50 francs pour le Maroc et 50 francs « pour la France.

« Dans les relations entre Tanger et la France, cette taxe est « majorée de 24 francs, cette majoration étant acquise au Maroc. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la date d'application est fixée au 1er novembre 1948.

Fait à Rabat, le 21 hija 1367 (25 octobre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix du vin.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1947 portant fixation du prix du vin ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme vins ordinaires de consommation courante, les vins rouges et rosés des années 1948 et 1947 et les vins blancs de l'année 1948.

Le prix des vins rouges ordinaires de consommation courante, pris à la cave du producteur, est fixé à 260 francs le degré hectolitre, les dixièmes de degré étant exigibles.

Le prix des vins rosés est établi en majorant le prix des vins rouges de 90 francs l'hectolitre, celui des vins blancs en majorant le prix des vins rouges de 180 francs l'hectolitre.

Le prix des vins « cachirs » est le même que celui des vins de consommation courante, de couleur et de degré correspondants, majoré de 250 francs l'hectolitre.

A ces prix s'ajoute la taxe à la production.

ART. 2. — Les prix de base de vente de l'hectolitre des vins ordinaires par les négociants, sont fixés ainsi qu'il suit dans toute l'étendue du Maroc :

VINS ORDINAIRES algériens et marocains	GROSSISTE	DEMI-GROSSISTE achetant à la propriété ou au S.A.V.A.S.
	Francs	Francs
Rouges	3.641	3.725
Rosés	3.731	3.841
Blancs	3.821	3.931

La différence entre ces prix et ceux des vins ordinaires marocains, rendus chai négociant, doit être ristournée au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux.

Les frais de transport des vins ordinaires pour les régions du Sud seront remboursés aux commerçants par le service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux sur présentation de pièces justificatives.

ART. 3. — Le prix du litre de vin rouge ordinaire pris chez le négociant demi-grossiste, dans le logement de l'acheteur, est fixé à 40 francs.

ART. 4. — Les viticulteurs qui, à la date du présent arrêté, détiendraient des vins de la récolte 1947 sont tenus d'en faire la déclaration à l'inspecteur régional de la répression des fraudes, en lui indiquant les quantités et le degré de ces vins.

Ils seront tenus de verser au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux, une taxe de reprise de 80 francs par degré hectolitre.

ART. 5. — Les négociants grossistes et demi-grossistes sont tenus de déclarer à l'inspecteur régional de la répression des fraudes les quantités de vins ordinaires, marocains et algériens, qu'ils auraient en stock à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ils seront tenus de verser au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux, une taxe de reprise représentant la différence entre le prix des vins tel qu'il avait été déterminé par l'arrêté du 22 octobre 1947 portant fixation du prix du vin et ceux fixés par le présent arrêté.

ART. 6. — Toute infraction aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions applicables en matière de hausse illicite prévues par le dahir susvisé du 25 février 1941.

ART. 7. — En cas de contestation sur le degré du vin entre producteurs et négociants, d'une part, commerçants grossistes et demi-grossistes, d'autre part, le titre alcoolique sera déterminé par l'inspecteur régional de la répression des fraudes.

ART. 8. — Le présent arrêté, qui abroge celui du 22 octobre 1947, entrera en vigueur le 31 octobre 1948.

Rabat, le 25 octobre 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur des finances fixant le nouveau tarif de vente des tabacs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 10 janvier 1948 approuvant l'avenant du 15 novembre 1947 à la convention du 1er août 1931, passée entre le Gouvernement chérifien et la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc ;

Vu l'article 7 dudit avenant,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er novembre 1948 les prix de vente, dans la zone française du Maroc, du kif, des tabacs, cigares et cigarettes sont fixés selon le barème ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	NOUVEAU TARIF par paquet
Produits marocains		
Tabac Zlag Chtouka	30 grammes	12 francs
Picadura Marocaine	16 gr. 2/3	8 —
Picadura Tangerina	50 grammes	35 —
Neffa Marocaine	18 —	9 —
Neffa Ouezzani	18 —	10 —
Kif Jiyed	6 gr. 2/3	6 —
Tabac Ktami	10 grammes	7 —
Hebra ordinaire	30 —	25 —
Tabac Arbi	30 —	35 —
Tabac Supérieur	30 —	35 —
Tabac Anfa, coupe grosse	30 —	40 —
Tabac Anfa, coupe fine	30 —	40 —
Cigarettes Favorites	20 cigarettes	25 —
Cigarettes Farida	20 —	15 —
Cigarettes Ourida	20 —	25 —
Cigarettes Casa-Sports	20 —	35 —
Cigarettes Anfa, Ghazel	20 —	70 —
Cigarettes Troupe	20 —	12 —
Cigares Maroc	Le cigare	15 —
Cigarillos	Le cigarillo	4 —
Produits algériens		
Cigarettes algériennes, type courant.	20 cigarettes	30 francs
Cigarettes algériennes, type courant.	24/27 cigarettes	45 —
Cigarettes algériennes, tabac noir de luxe	20 cigarettes	45 —
Cigarettes algériennes, goût américain	20 —	70 —
Cigares Rialtos	Le cigare	20 —
Produits de la Régie française		
Cigarettes Celtiques, caporal ordinaire	20 cigarettes	60 francs
Cigarettes Celtiques, caporal doux.	20 —	60 —
Produits étrangers		
Cigarettes :		
Lucky Strike, goût américain	20 cigarettes	100 francs
Camel, goût américain	20 —	100 —
Philip Moris, goût américain	20 —	100 —
Chersterfield, goût américain	20 —	100 —
Kool, goût américain	20 —	100 —
Chelsea, goût américain	20 —	80 —
Wings, goût américain	20 —	90 —
Astorias, goût américain	20 —	90 —
Koutoubia, goût américain	20 —	70 —
Four Aces, goût anglais	10 —	50 —
Capstan, goût anglais	10 —	60 —
Capstan, goût anglais	50 —	300 —
Gold Flake, goût anglais	10 —	60 —
Gold Flake, goût anglais	20 —	120 —
Gold Flake, goût anglais	50 —	300 —
Senior Service, goût anglais	20 —	120 —
Senior Service, goût anglais	50 —	300 —
Craven A, goût anglais	10 —	70 —
Craven A, goût anglais	50 —	350 —
State Express, goût anglais	50 cigarettes	400 francs
Picadilly, goût anglais	25 —	200 —
Picadilly, goût anglais	50 —	400 —
Laurens fine n° 11, goût d'Orient	10 —	250 —
Tabacs :		
Prince Albert, goût américain	60 grammes	160 francs
Bond Street, goût américain	45 —	160 —
Craven mixture, goût anglais	50 —	200 —
Cigares « Havane » :		
Medias Brevas	Le cigare	60 francs
Habaneros	—	100 —
Petit Coronas	—	130 —
Nationales	—	150 —
Singulares	—	180 —

Rabat, le 20 octobre 1948.

P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
CAHUZAC.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les taxes spéciales à percevoir, dans les ports de la zone française du Maroc, sur les combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêtés, les diverses taxes portuaires ;

Vu l'avis des chambres de commerce intéressées ;

Après avis conforme du directeur des finances ;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser le régime des taxes de péage à percevoir sur les combustibles liquides dans les divers ports de la zone française du Maroc ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud, et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes spéciales à percevoir dans les ports de la zone française du Maroc sur les combustibles liquides qui y sont débarqués, embarqués ou transbordés, sont modifiées et fixées comme suit :

TITRE PREMIER.

PRODUITS EN VRAC.

1° *Produits blancs :*

Débarquement :

a) Produits en provenance d'un port extérieur à la zone française du Maroc, par tonne .. 180 francs

b) Produits en provenance d'un autre port de la zone française du Maroc, par tonne .... 80 —

Embarquement, par tonne ..... 31 —

Transbordement direct de bord à bord, par tonne. 105 —

2° *Produits noirs :*

Débarquement :

a) Produits en provenance d'un port extérieur à la zone française du Maroc, par tonne .. 54 francs

b) Produits en provenance d'un autre port de la zone française du Maroc, par tonne .. 31 —

Embarquement, par tonne ..... 10 —

Transbordement direct de bord à bord, par tonne. 34 —

3° *Alcool carburant*, pur ou mélangé :

Les taxes sont celles applicables aux produits blancs multipliées par 0,715, dans le cas de l'alcool pur. Les mélanges essence-alcool sont taxés en tenant compte des proportions respectives des deux produits.

TITRE II.

PRODUITS SOUS EMBALLAGES.

Les taxes à percevoir pour les diverses manipulations des produits placés sous emballages sont celles prévues par les tarifs d'aconage des divers ports, sauf en ce qui concerne le port de Fedala.

Dans ce dernier port, les taxes à percevoir sur les produits sous emballages sont celles applicables aux produits en vrac, majorées uniformément de 70 francs par tonne brute de produit manipulé, étant entendu que les opérations sont effectuées par la Compagnie du port de Fedala.

ART. 2. — Les dispositions particulières ci-après sont appliquées aux produits manipulés dans le port de Fedala, savoir :

a). Ristournes effectuées par la Compagnie du port de Fedala, au profit des importateurs, sur les taxes de débarquement et de transbordement des produits blancs importés et réexportés par voie de mer :

Produits réexportés de Fedala vers un autre port de la zone française, sauf Casablanca, par tonne ..	70 francs
Produits réexportés de Fedala vers un port extérieur à la zone française, par tonne	100 —

b). Tarif d'embarquement dégressif pour les produits pétroliers blancs, suivant les quantités embarquées par un même exportateur dans une année décomptée du 1er janvier au 31 décembre :

De 1 à 2.000 tonnes, par tonne	31 francs
De 2.001 à 4.000 tonnes, par tonne	21 —
De 4.001 à 5.000 tonnes, par tonne	15 —
Au-dessus de 5.000 tonnes, par tonne	10 —

ART. 3. — Les dispositions particulières ci-après sont appliquées aux produits manipulés dans le port de Casablanca, savoir :

a) Une surtaxe de compensation est applicable aux produits blancs débarqués à Casablanca en provenance de l'extérieur du Maroc, de manière à obtenir le même prix de revient de ces produits dans cette dernière place, qu'ils y soient importés directement par voie de mer ou qu'ils soient débarqués à Fedala et acheminés par voie de terre jusqu'à Casablanca.

Le taux de cette surtaxe est égal au prix du transport par tonne de produits, par voie de terre de Fedala à Casablanca, au tarif le meilleur marché en vigueur à la date du débarquement.

La perception de cette surtaxe est effectuée dans les mêmes formes et conditions que celles de la taxe prévue à l'article premier. Elle est encaissée au profit du budget annexe du port de Casablanca, sous réserve, toutefois, d'un reversement de la moitié au profit des comptes spéciaux de la concession de la Compagnie du port de Fedala ;

b) Une taxe d'usage du pipe-line flottant appartenant à l'administration est applicable dans le cas où le navire débarquant des produits en vrac utilise cette installation spéciale.

La mise en application de cette taxe, son taux et ses modalités de perception feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

ART. 4. — Les taxes ci-dessus s'appliquent aux produits débarqués, embarqués ou transbordés ; elles sont indépendantes des taxes applicables aux navires eux-mêmes : stationnement, taxe sur les marchandises débarquées ou embarquées, etc.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur quinze jours francs après la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 21 août 1948.

P. le directeur des travaux publics,

L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité,

BAUZIL.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux pendant la période du 1er novembre 1948 au 1er février 1949.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie électrique sous toutes ses formes ;

Vu notre arrêté du 2 octobre 1946 modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux, pendant la période du 15 octobre 1946 au 1er mars 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de notre arrêté susvisé du 2 octobre 1946, seront remises en vigueur pendant la période du 1er novembre 1948 au 1er février 1949.

Rabat, le 21 octobre 1948.

GIRARD.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à la sortie des ferrailles hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des dérogations particulières peuvent être accordées à l'exportation de lots de ferrailles, non triées et non calibrées, sous réserve que l'exportateur mette à la disposition des industries sidérurgiques locales un tonnage de ferrailles pour four électrique FE 1, FE 2, constitué en lots homogènes d'éléments n'excédant pas les dimensions de : 0 m. 40 × 0 m. 40 × 0 m. 60, égal à 30 % du tonnage dont il demande la sortie de la zone française du Maroc.

ART. 2. — Le prix de cession de ces ferrailles aux industries locales sera fixé par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

Rabat, le 8 octobre 1948.

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de cession aux industries locales des ferrailles pour four électrique à livrer par les exportateurs de ferrailles.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 8 octobre 1948 relatif à la sortie des ferrailles hors de la zone française de l'Empire chérifien, et, notamment, son article 2 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix de cession des ferrailles pour four électrique que les exportateurs de ferrailles doivent mettre à la disposition des industries locales, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, est égal au prix de base homologué en France au jour de la livraison, augmenté de 300 francs par tonne pour frais de transport et de manutention.

Rabat, le 10 octobre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur de la production industrielle et des mines p.i.,

A. POMMERIE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1875, du 1er octobre 1948, page 1093.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — 5e alinéa :

« .....

« *Article 3.* — .....

« .....

« Pour les affaires de réquisitions concernant respectivement la marine, l'armée de l'air, le service de l'artillerie, le service du génie, le service de santé militaire » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — .....

« .....

« *Article 3.* — .....

« .....

« Pour les affaires de réquisition concernant respectivement la marine, l'armée de l'air, le service du matériel, le service du génie, le service de santé militaire. »

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — 8e alinéa :

« .....

« *Article 3.* — .....

« .....

« Un officier supérieur, désigné par le commandant de l'artillerie des troupes du Maroc » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — .....

« .....

« *Article 3.* — .....

« .....

« Un officier supérieur, désigné par le directeur du service du matériel des troupes du Maroc. »

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — 9e alinéa :

« .....

« *Article 3.* — .....

« .....

« Un officier supérieur, désigné par le directeur supérieur du génie des troupes du Maroc » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — .....

« .....

« *Article 3.* — .....

« .....

« Un officier supérieur, désigné par le directeur du génie des troupes du Maroc. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 8 août 1948 (3 chaoual 1367) relatif au domaine minier de la Société minière des Gundafa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 88 du dahir du 1er novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier ;

Vu la demande présentée par la Société minière des Gundafa à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2e catégorie, au nombre de trente-cinq au maximum,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société minière des Gundafa aura la faculté d'obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2e catégorie, au nombre de trente-cinq au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société minière des Gundafa dans les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2e catégorie, où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1367 (8 août 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Prix de cession, aux zinataires, des droits de l'État sur les immeubles dénommés « Casba d'Azemmour » et « Cité portugaise » de Mazagan.

Par dahir du 31 août 1948 (26 chaoual 1367), le prix de cession, aux zinataires, des droits de l'État sur les immeubles dénommés « Casba d'Azemmour » et « Cité portugaise » de Mazagan, a été fixé, respectivement, à 20 et 30 francs le mètre carré.

Modifications aux plan et règlement relatifs aux servitudes grevant les constructions dans différents quartiers de Casablanca.

Par dahir du 13 septembre 1948 (9 kaada 1367) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement relatifs aux servitudes grevant les constructions dans différents quartiers de Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

Modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir.

Par dahir du 20 septembre 1948 16 kaada 1367) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir, telles qu'elles sont indiquées sur le plan et le règlement annexés à l'original dudit dahir.

Arrêté résidentiel portant suppression de la commission d'examen de certaines décisions administratives restrictives ou privatives de liberté.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 mars 1944 instituant une commission d'examen de certaines décisions administratives restrictives ou privatives de liberté,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 20 mars 1944 est abrogé.

Rabat, le 15 octobre 1948.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Azemmour.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juin 1947 fixant les tarifs de vente de l'eau à Azemmour ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er octobre 1948, les tarifs de vente de l'eau à Azemmour sont fixés à sept francs le mètre cube (7 fr. le mc.).

Rabat, le 23 octobre 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant trois membres de la commission d'appel des sanctions administratives.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir susvisé, et, notamment, son article 12 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 février 1948 arrêtant, pour l'année 1948, la liste des membres de la commission d'appel des sanctions administratives ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 septembre 1948 modifiant l'arrêté résidentiel susvisé du 27 septembre 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la commission d'appel des sanctions administratives les représentants ci-après désignés de la section marocaine du conseil du Gouvernement :

Si ben Abdallah Larbi, représentant le premier collège, membre suppléant ;

Si Hadj Hamid ben Abdeljlil, représentant le second collège, membre suppléant ;

M. Lasry, représentant le collège des intérêts divers, membre suppléant.

Rabat, le 25 octobre 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant douze membres de la commission centrale des réquisitions.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires et fixant la compétence des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 27 novembre 1944 et 13 mars 1946 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 février 1948 désignant, pour l'année 1948, les membres de la commission centrale des réquisitions ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 septembre 1948 modifiant l'arrêté résidentiel susvisé du 9 décembre 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la commission centrale des réquisitions les représentants ci-après désignés de la section marocaine du conseil du Gouvernement :

Si el Hadj Abdallah Zouaoui et Si Ahmed Snoussi, représentant le premier collège, membres titulaires ;

Si el Hadj Abderrahman ben Taghi et Si Mohamed Ajana, membres suppléants ;

Si Ahmed Lyazidi et Si Mohamed Zghari, représentant le deuxième collège, membres titulaires ;

Si el Hadj Mohamed Bennani et Si el Hadj Mohamed Zizi, membres suppléants ;

Me Zarrouk et M. Lasry, représentant le collège des intérêts divers, membres titulaires ;

Si Abdelkrim ben Abdallah et M. Dahan, membres suppléants.

Rabat, le 25 octobre 1948.

JACQUES LUCIUS.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 19 octobre 1948, la société d'assurances « La France africaine », dont le siège social est au Maroc, 236, boulevard de la Gare, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurance contre les risques de toute nature, résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs ;

Opérations d'assurance aviation ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladies ;

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes ci-dessus ;

Opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail ;

Opérations d'assurance contre le vol ;

Opérations d'assurance maritime et d'assurance transports ;

Opérations d'assurance contre le bris des glaces ;

Opérations d'assurance contre le dégât des eaux ;

Opérations d'assurance contre tous les risques d'exposition ;

Opérations de réassurance de toute nature.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 octobre 1948 une enquête publique est ouverte, du 2 novembre au 3 décembre 1948, dans le cercle de contrôle civil des Chaouïa-nord, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Bouskoura, au profit de la Minoterie Ramalba, 433, route de Mediouna, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Chaouïa-nord, à Casablanca.

L'extrait du projet d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Minoterie Ramalba, 433, route de Mediouna, à Casablanca, est autorisée à prélever, par pompage dans l'oued Bouskoura, un débit continu de 0,22 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Nessanes », T.F. n° 17526 C., sise au kilomètre 19,230 du chemin n° 1077 c.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 octobre 1948 une enquête publique est ouverte, du 2 novembre au 3 décembre 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Moitrier, colon à Marrakech-banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Moitrier, colon à Marrakech-banlieue, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 3,40 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine Moitrier », T.F. n° 6807 M., sise à Marrakech-banlieue.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES.

Avis d'ouverture d'enquête.

Une enquête de trente jours, à compter du 2 novembre 1948, est ouverte dans l'annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri, sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée dite « d'Haouafat ».

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de l'annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre indiqué au plan parcellaire joint au projet, font obligatoirement partie de l'association. Ils sont invités à se présenter aux bureaux du contrôle civil de Mechrâ-Bel-Ksiri, afin de faire connaître leurs droits et produire leurs titres, dans un délai de trente jours, à dater de l'ouverture de l'enquête.

Les propriétaires ou usagers, qui ont l'intention de faire usage des droits conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de trente jours, à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision par inscription au registre d'observations.

Service postal à Merhaoua, Arhbala, Imouzzèr-des-Marmoucha et Skoura-des-Aït-Serhrouchèn.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 17 septembre, 6 et 13 octobre 1948, les agences postales ci-après désignées seront ouvertes à compter du 1er novembre 1948 :

1° Agence postale de 2e catégorie à Merhaoua (territoire de Taza), par transformation du poste de correspondant postal. Cette agence participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ;

2° Agences postales de 1re catégorie, participant aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats :

A Arhbala (territoire du Tadla) et Imouzzèr-des-Marmoucha (région de Fès), par transformation des postes de correspondant postal ;

A Skoura-des-Aït-Serhrouchèn (région de Fès), par transformation de la cabine téléphonique publique.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant réglementation du concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 réglementant les conditions dans lesquelles les concours sont ouverts aux candidats marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1947 relatif à l'accès des Tunisiens à certains emplois publics ;

Vu l'arrêté directorial du 8 novembre 1946 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1er avril 1945 portant réorganisation de la direction des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent. Ce concours est accessible aux Français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux Marocains.

ART. 2. — Un arrêté directorial fixe le nombre total des emplois mis au concours ainsi que le nombre de places réservées aux Marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939.

Cet arrêté est publié au moins deux mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Le nombre total des emplois mis au concours peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure indiquée au premier alinéa du présent article.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 3. — Le concours ne comporte que des épreuves écrites qui ont lieu en même temps dans les centres fixés par l'arrêté portant ouverture du concours.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), à Rabat.

Cette liste est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est Français du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, ou Marocain ou Tunisien né au Maroc, âgé de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours, à moins qu'il ne bénéficie d'une prorogation de la limite d'âge en force des dispositions du statut ou des règlements en vigueur ;

2° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui lui sont applicables ;

3° S'il n'a adressé sa demande dans les délais prévus et constitué son dossier avec les pièces et justifications exigées ;

4° S'il n'a été autorisé à y participer ;

5° S'il n'est licencié en droit.

Peuvent, en outre, prendre part au concours les secrétaires de conservation de toutes classes et les commis de toutes classes des administrations centrales en fonction au service de la conservation foncière et comptant au moins cinq années de services effectifs depuis leur affectation à ce service, et titulaires soit du baccalauréat en droit, capacité en droit, diplôme d'une école publique de notariat, soit du baccalauréat ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour les candidats marocains, une pièce en tenant lieu ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude à servir au Maroc ;

5° Certificat médical délivré par un médecin phtisiologue assermenté attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse ;

6° État signalétique et des services militaires ;

7° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats détenus.

ART. 6. — Le chef d'administration arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Les épreuves exclusivement écrites comprennent :

1° Une composition de droit civil (coefficient : 4) ;

2° Une composition portant sur les matières suivantes : droit commercial, droit international privé, dahir sur la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français au Maroc (coefficient : 2) ;

3° Une rédaction sur l'organisation administrative, judiciaire et financière et sur la législation immobilière au Maroc (coefficient : 4).

Il est accordé quatre heures pour chaque épreuve écrite.

Le programme des connaissances exigées pour les épreuves ci-dessus est celui qui est fixé en annexe au présent arrêté directorial.

ART. 8. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

1° Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, ou son délégué, président ;

2° Le conservateur général, chef du service de la conservation foncière ;

3° Un maître de conférences de droit au centre des études juridiques et administratives de Rabat ;

4° Un conservateur de la propriété foncière ;

5° Un conservateur adjoint du service de la conservation foncière.

ART. 9. — Les conditions d'organisation et de police du concours sont celles établies par l'arrêté directorial du 15 avril 1939 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 10. — Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 11. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 8 pour une composition quelconque.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est assurée à celui qui a la note la plus élevée pour la composition de droit civil.

ART. 12. — Il est procédé de la manière suivante pour le classement définitif :

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent ;

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 dans la limite des emplois qui leur sont réservés ;

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir et de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir du dahir du 11 octobre 1947, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste dans la limite de la proportion réservée applicable à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C ;

Dans le cas où tous les candidats inscrits sur les listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 sont alors classés entre eux, conformément aux dispositions de ce texte.

La liste des candidats proposés par le jury sera communiquée sans délai au directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. Le chef d'administration ne pourra pas arrêter la liste des candidats admis moins de quarante-huit heures après que le directeur de l'Office aura reçu cette communication.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois réservés, soit aux anciens combattants et victimes de la guerre, soit aux Marocains, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 13. — Le chef d'administration arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 14. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 15. — Les candidats qui ne justifieront pas de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent ne pourront être titularisés, à la fin du stage, que s'ils ont obtenu ledit certificat ou s'ils ont subi avec succès un examen organisé par les soins de la direction.

ART. 16. — L'arrêté directorial susvisé du 8 novembre 1946 est abrogé.

Rabat, le 29 septembre 1948.

SOULMAGNON.

***

ANNEXE.

Programme du concours.

I. — DROIT CIVIL.

Code civil français, livres I, II, III.

II. — DROIT COMMERCIAL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

1° *Droit commercial.*

Code de commerce français, livres I et III.

2° *Droit international privé.*

De la nationalité : nationalité d'origine, changement de nationalité, de la condition civile des étrangers ; nationalité des personnes morales et des sociétés ; dahir sur la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français au Maroc.

III. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE ET FINANCIÈRE, ET LÉGISLATION IMMOBILIÈRE DU PROTECTORAT FRANÇAIS AU MAROC.

Acte d'Algésiras. Protectorat de la République française au Maroc. Représentation de la République française au Maroc.

Le Commissaire résident général, l'administration centrale.

Le Makhzen, le Grand Vizir, les ministres.

Organisation régionale : régions militaires, régions civiles.

Autorités indigènes.

Organisation judiciaire : justice française, justice indigène.

Organisation municipale : pacha, services municipaux, commissions municipales.

Organisation financière : budget, revenus, impôts.

Régime de l'immatriculation et législation applicable aux immeubles immatriculés.

Régime de la propriété immobilière non immatriculée.

Domaine public de l'État.

Domaine privé de l'État.

Domaine municipal.

Biens collectifs de tribus.

Régime des biens en tribus de coutume berbère.

Biens habous.

Régime des mines.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Crédit immobilier.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 septembre 1948 les emplois d'agent auxiliaire et d'agent journalier énumérés ci-après sont transformés en emplois d'agent titulaire :

A compter du 1er janvier 1945 :

CHAPITRE 24, ARTICLE 1er : *Affaires indigènes et contrôles civils.*

Services extérieurs.

Deux emplois d'agent auxiliaire transformés en emplois d'agent public titulaire.

A compter du 1er janvier 1946 :

CHAPITRE 24, ARTICLE 1er : *Affaires indigènes et contrôles civils.*

Services extérieurs.

Un emploi d'agent auxiliaire transformé en emploi d'agent public titulaire.

A compter du 1er janvier 1945 :

CHAPITRE 33 : *Direction de l'intérieur*

(matériel et dépenses diverses des régions, art. 9, frais de service, salaires et indemnités).

Sept emplois d'agent journalier transformés en emplois de sous-agent public.

A compter du 1er janvier 1946 :

Quatre emplois d'agent journalier transformés en emplois de sous-agent public.

A compter du 1er janvier 1947 :

Trois emplois d'agent journalier transformés en emplois de sous-agent public.

Par arrêté directorial du 17 septembre 1948 et par modification à l'arrêté du 3 juin 1948, il est créé à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, par transformation d'emplois :

CHAPITRE 62, ARTICLE 1er : *Service de la conservation de la propriété foncière.*

A compter du 1er janvier 1948 :

Deux emplois de conservateur adjoint, par transformation de deux emplois d'inspecteur principal.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948, *commis principal de 3e classe* du 16 juin 1946 (ancienneté du 13 juin 1946) : M. Duguy André, commis de 1re classe.

Est promu *premier chiffreur de 3e classe* du 1er août 1948 : M. Barjau Jean, agent chiffreur de 1re classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 23 septembre et 22 octobre 1948.)

Sont promus au *2e échelon* de leur catégorie du 1er novembre 1948 :

M. Zebdi Mostafa, demi-ouvrier typographe, 1er échelon, à l'Imprimerie officielle ;

MM. Tadili Mohamed et Doughmi Ahmed, demi-ouvriers linotypistes, 1er échelon, à l'Imprimerie officielle.

(Décisions directoriales du 2 octobre 1948.)

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont annulés les arrêtés résidentiels du 16 juin 1945 portant descente de classe de M. Mahéo Auguste, adjoint de contrôle principal de 2e classe, et du 26 octobre 1946 élevant à la 2e classe de son grade du 1er juillet 1946 M. Mahéo Auguste, adjoint de contrôle principal de 3e classe.

Est promu *adjoint de contrôle principal de 1re classe* du 1er juillet 1946 : M. Mahéo Auguste, adjoint de contrôle principal de 2e classe.

(Arrêté résidentiel du 22 septembre 1948.)

Sont promus :

Du 1er janvier 1948 :

Interprète principal de 2e classe : M. Ben Abdallah Ahmed ben Ali, interprète principal de 3e classe.

Du 1er février 1948 :

Secrétaire de langue arabe de 4e classe : M. El Madani ben Bouazza, secrétaire de langue arabe de 5e classe.

Du 1er juillet 1948 :

Secrétaire de langue arabe de 3e classe : M. Mohamed Arafa el Fassi, secrétaire de langue arabe de 4e classe.

Du 1er juin 1948 :

Chef de bureau d'interprétariat de 2e classe : M. Ferrand Marcel, interprète principal hors classe.

Interprète principal de 3e classe (ancienneté du 1er janvier 1947) : M. Grig Louis, interprète hors classe.

Interprète principal de 3e classe (ancienneté du 1er juillet 1945), et *interprète principal de 2e classe* du 1er juin 1948 : M. Benzaknin Joseph, interprète hors classe.

Interprète principal de 3e classe (ancienneté du 1er janvier 1946), et *interprète principal de 2e classe* du 1er juin 1948 : M. Benchaalal Abdelhaq, interprète hors classe.

Du 1er octobre 1948 :

Commis principal de 1re classe : M. Azam Auguste, commis principal de 2e classe.

Commis principal de 2e classe : M. Biancamaria Marc, commis principal de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux des 27, 29, 30 septembre et 7, 11 et 14 octobre 1948.)

Est nommé *interprète stagiaire* du 1er juillet 1948 : M. Rahal Yahia, élève-interprète. (Arrêté directorial du 14 septembre 1948.)

Est reclassé *commis chef de groupe hors classe* du 1er octobre 1947 : M. Biancamaria Antoine, commis chef de groupe de 1re classe. (Arrêté directorial du 25 septembre 1948.)

M. Botella Lucien, commis principal de 1re classe (ancienneté du 1er août 1945) au service des perceptions, est incorporé en la même qualité dans les cadres du personnel de la direction de l'intérieur à compter du 1er octobre 1948. (Arrêté directorial du 7 octobre 1948.)

Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1er janvier 1945 :

Sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon : M. Maati Zemmouri, gardien de musée.

Sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon (ancienneté du 1er août 1942) : M. El Haddi ben Mohamed, surveillant routier.

Sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (ancienneté du 1er juin 1944) : M. Moha ben Larbi, garçon de bureau.

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (ancienneté du 1er août 1944) : M. Ahmed ou Assou, jardinier.

Du 1er janvier 1946 :

Agent public de 3e catégorie, 5e échelon (ancienneté du 18 septembre 1945) : M. Ferry Maurice, surveillant de travaux.

Sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (ancienneté du 1er mars 1945) : M. Mohamed ou Haddou, gardien de geôle.

Du 1er janvier 1947 :

Commis de 1re classe (ancienneté du 19 juillet 1944), et *commis principal de 3e classe* (même ancienneté) : M. Marbec Théodore, commis auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 1er, 5 et 7 octobre 1948.)

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont promus :

Commissaire divisionnaire du 1er septembre 1948 : M. Chapuis Paul, commissaire principal de 1re classe.

Commissaires principaux de 3e classe :

Du 1er juillet 1948 : M. Salmet Georges ;
Du 1er septembre 1948 : M. Sans Henri,
commissaires de police de 1re classe (3e échelon).

Gardiens de la paix de 2e classe :

Du 1er août 1948 : M. Lahsen ben Mohammed ben el Arbi ;
Du 1er novembre 1948 : M. Nansot André,
gardiens de la paix de 3e classe.

Sont reclassés :

Du 1er janvier 1948 :

Inspecteur de 2e classe, avec ancienneté du 13 novembre 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 18 jours) : M. Sadik ben Asna ben Hadj, inspecteur de 2e classe.

Gardien de la paix de 2e classe, avec ancienneté du 8 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 15 mois 23 jours) : M. Hassan ben M'Barek ben Bihi, gardien de la paix de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux des 27 août, 25 septembre, 1er et 5 octobre 1948.)

***

DIRECTION DES FINANCES

Est reclassé, en application de la circulaire n° 11 S.P. du 31 mars 1948, *amin el amelak de 8e classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 18 mai 1946 : Si Hadj Moussa ben Mohamed, amin el amelak des domaines. (Arrêté directorial du 28 juillet 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 21 octobre 1947, dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre du 1er décembre 1947 :

Commis d'interprétariat de 1re classe (ancienneté du 2 juillet 1947) et *commis principal d'interprétariat de 3e classe* (même ancienneté) : M. Kittani ben Salah ben Smaïne, commis d'interprétariat de 3e classe.

Commis d'interprétariat de 3e classe (ancienneté du 3 janvier 1945) et *commis d'interprétariat de 2e classe* (même ancienneté) : M. Ahmed ben Hassan Raïs, commis d'interprétariat de 3e classe.

Commis d'interprétariat de 3e classe :

Ancienneté du 9 mars 1945 : M. Houssine ben Mohamed dit « Fraïji » ;
Ancienneté du 10 mars 1947 : M. Gharbaoui Seddik ;
Ancienneté du 16 septembre 1947 : M. Mekki Cherti ;
Ancienneté du 11 octobre 1947 : M. Oudghiri Bachir,
commis d'interprétariat de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux du 6 octobre 1948.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Contrôleurs adjoints de 2e classe :

Du 1er août 1948 : M. Secondi Marc ;
Du 1er septembre 1948 : M. Mayor Vincent,
contrôleurs adjoints de 3e classe des douanes.

Contrôleur adjoint de 3e classe du 1er janvier 1948, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté : M. Bressac Louis, commis principal hors classe des douanes.

Amin de 7e classe du 1er janvier 1948 : Si Mohamed ben Mohamed Berrada.

Est promu *contrôleur principal hors classe* du 1er août 1948 : M. Biancarelli François, contrôleur principal de 1re classe des douanes.

Sont reclassés :

Inspecteurs centraux de 2e classe :

Du 1er août 1946 ; M. Mattéi Ange ;
Du 1er janvier 1947 : M. Le Tallec Yves ;
Du 1er janvier 1947 : M. Pellegrini Jean ;
Du 16 décembre 1947 : M. Jourdan Kléber,
contrôleurs en chef de 2e classe des douanes.

Inspecteur central-rédacteur de 2e classe du 1er octobre 1946 : M. Daléas Jean, contrôleur-rédacteur en chef de 2e classe des douanes.

Commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon) du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 1er juillet 1945 : Mlle Sauveur Jeanne, dame dactylographe hors classe (2e échelon) des douanes.

Sont rapportés les arrêtés du 15 novembre 1946 portant nomination, après concours, du 1er juillet 1946 de M. Millet Georges en qualité de contrôleur de 3e classe, et du 14 avril 1948, le reclassant, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, contrôleur de 3e classe des douanes, avec ancienneté du 5 août 1944, et le nommant contrôleur de 2e classe des douanes du 1er mars 1947.

Est nommé *contrôleur principal de 2e classe* du 1er juillet 1946 : M. Millet Georges, commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon) des douanes.

(Arrêtés directoriaux du 30 septembre 1948.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur de 2e classe du 7 février 1948, avec ancienneté du 16 octobre 1946 : M. Pourrère Pierre, inspecteur de 3e classe des douanes métropolitaines.

Contrôleur adjoint de 4e classe du 1er avril 1948, avec ancienneté du 1er décembre 1946 : M. Houeix Fernand, commis principal de 1re classe des douanes.

Est révoqué de ses fonctions du 5 mars 1947 : M. Vellutini Pierre, commis principal de 1re classe des douanes.

Est licencié de son emploi du 8 mai 1948 : Si Ahmed ben el Hadj Moussa ben el Arbi, fqih de 6e classe des douanes.

M. Curé Robert, contrôleur de 3e classe, dont l'ancienneté est reportée au 21 septembre 1943 (bonifications pour services militaires : 56 mois 10 jours), est reclassé *contrôleur de 2e classe des douanes* du 1er juin 1948, avec ancienneté du 21 mars 1946.

M. Larivière Guy, contrôleur de 3e classe, dont l'ancienneté est reportée au 23 janvier 1944 (bonifications pour services militaires : 41 mois 8 jours), est reclassé *contrôleur de 2e classe des douanes* du 1er juillet 1947, avec ancienneté du 23 juillet 1946.

M. Musquère Alexandre, contrôleur de 3e classe, dont l'ancienneté est reportée au 9 septembre 1944 (bonifications pour services militaires : 33 mois 22 jours), est reclassé *contrôleur de 2e classe des douanes* du 1er juillet 1947, avec ancienneté du 9 mai 1947.

En application des dispositions de l'article 50 de l'arrêté viziriel du 23 avril 1948, l'ancienneté de M. Mercier Raymond en qualité de contrôleur principal hors classe est reportée au 1er janvier 1944.

Est reclassé, en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 23 février 1942, *commis de 3e classe des douanes* du 1er juillet 1947 : M. Benaïch Amram, commis stagiaire des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 5 mai, 28 juin et 5 octobre 1948.)

Sont nommés :

Du 1er janvier 1946 :

Fqih de 4e classe (ancienneté du 1er mai 1944) : M. Abdelaziz ben Ahmed el Mehdi Bouazzaoui.

Du 1er janvier 1947 :

Commis principal de 2e classe (ancienneté du 10 octobre 1946) : M. Laforêt Marcel.

Commis principal de 3e classe (ancienneté du 25 mars 1944) : M. Wegler Jean.

Chaouch de 5e classe (ancienneté du 11 janvier 1945) : M. Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb.

Fqih de 4e classe (ancienneté du 14 juillet 1945) : M. Chraïbi Hafid ben Hadj Mohamed.

Chaouch de 5e classe (ancienneté du 11 mai 1946) : M. Hamadi ben Bouzekri ben Hamou.

Chaouch de 6e classe (ancienneté du 11 février 1944) : M. Kacem ben Akka.

Du 1er mai 1947 :

Commis de 3e classe (ancienneté du 31 mai 1945) : M. Thomas Roland.

Du 1er juillet 1947 :

Commis de 2e classe (ancienneté du 25 mai 1947) : M. Barthelet Claude.

(Arrêtés directoriaux des 31 août et 7 septembre 1948.)

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé *adjoint technique des travaux publics de 1re classe* du 1er mars 1948, et promu, après concours, *ingénieur adjoint des travaux publics de 4e classe (1er échelon)* du 1er juillet 1948 : M. Vicat Roger, adjoint technique des ponts et chaussées de 1re classe mis en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 1er octobre 1948.)

Est promu *commis principal de 3e classe* du 1er novembre 1948 : M. Verge Yves, commis de 1re classe. (Arrêté directorial du 1er octobre 1948.)

Est promu *chef cantonnier principal de 2e classe* du 1er novembre 1948 : M. Viciana Emmanuel, chef cantonnier principal de 3e classe. (Arrêté directorial du 1er novembre 1948.)

Sont promus du 1er novembre 1948 :

Ingénieur subdivisionnaire de 4e classe : M. Gongora René, ingénieur adjoint de 1re classe.

Conducteur principal de classe exceptionnelle (1er échelon) : M. Garrette Joseph, conducteur principal de 1re classe.

Agents techniques principaux de classe exceptionnelle (1er échelon) : MM. Musso Marceau et Vinçon Alexandre, agents techniques principaux hors classe.

Secrétaire-comptable principal de 3e classe : M. Grandchamp Régis, secrétaire-comptable de 1re classe.

(Arrêtés directoriaux du 1er novembre 1948.)

Est promu *conducteur principal de 1re classe* du 16 janvier 1948 : M. Col Noël, conducteur principal de 2e classe. (Arrêté directorial du 28 septembre 1948.)

Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch de 7e classe* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er septembre 1945 : M. Aomar ben el Bachir, agent journalier. (Arrêté directorial du 31 août 1948.)

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1946 :

Agent public de 3e catégorie, 2e échelon (surveillant d'hydraulique), avec ancienneté du 15 février 1945 : M. Garrigue Jean, agent journalier.

Sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1er mars 1944 : M. Mohamed ben Ali ben Bousselham, agent journalier.

Sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1er janvier 1946 : El Houssine ben Mohamed ben Ahmed, agent journalier.

Sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (barcassier), avec ancienneté du 1er octobre 1944 : M. Lahssen ben M'Barck el Hamri, agent journalier.

Sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon (garçon de bureau), avec ancienneté du 7 avril 1945 : Si Mohamed ben el Hadj Ouadoudi, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux des 23 juillet, 10 et 31 août, 17 septembre 1948.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont promus :

Dame dactylographe hors classe (1er échelon) du 4 septembre 1946 : Mme Le Flem Jeanne, dame dactylographe de 1re classe.

Sous-agent public de 2e catégorie (6e échelon) du 1er novembre 1947 : M. Benatar Marcos, sous-agent public de 2e catégorie (5e échelon).

Contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4e classe du 1er novembre 1948 : M. Griguer Maurice, contrôleur stagiaire.

Inspecteur adjoint de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 6e classe du 1er novembre 1948 : M. Bonvillain Alain, inspecteur adjoint stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 23 septembre et 13 octobre 1948.)

Est reclassé, en application du dahir du 11 décembre 1945, *contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4e classe* du 1er juillet 1947 : M. Jolain Jacques, nommé *contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4e classe* le 1er mars 1948 (bonifications : 8 mois). (Arrêté directorial du 8 septembre 1948.)

Sont reclassés :

Chaouch de 4e classe du 1er janvier 1948 (ancienneté du 17 mars 1946) : Si Allal ben Bouazza, chaouch de 5e classe.

Chaouch de 5e classe du 1er janvier 1948 (ancienneté du 19 avril 1946) : Si Aomar ben Mohamed, chaouch de 6e classe.

(Arrêtés directoriaux du 14 août 1948. Application de l'instruction résidentielle n° 11/S.P. du 31 mars 1948.)

M. Lachaume Georges, commis de 1re classe en disponibilité du 1er décembre 1942, est rayé des cadres du service de la conservation foncière du 1er décembre 1947. (Arrêté directorial du 18 septembre 1948.)

Sont promus au service de la conservation foncière :

Chefs chaouchs de 1re classe du 1er février 1948 . MM. Abdeslam ben el Hadj Mostafa Tamouro, Lahcen ben el Hadj Embarek, Bouchta ben Sliman, Mohamed ben Hadj, Lachemi ben el Hadjam el Abdi, Ali ben Messaoud Bouchaïb, Mohamed ben Ali, Mohamed ben el Hachmi, Mohamed ben Yazid et Mahjoub ben Abdallah ben Ali, chefs chaouchs de 2e classe.

Chef chaouch de 2e classe du 1er décembre 1948 : M. Mohamed ben Driss, chaouch de 1re classe.

Chaouch de 1re classe du 1er janvier 1948 : M. Hadj ben Driss, chaouch de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 octobre 1948.)

M. Barnay Pierre, commis de 1re classe du service de la conservation foncière, en disponibilité du 7 juillet 1947, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1er octobre 1948. (Arrêté directorial du 27 septembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3e catégorie, 7e échelon (surveillant de travaux agricoles)* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 24 mai 1944) : M. Mas Jean, agent journalier. (Arrêté directorial du 6 janvier 1948.)

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sont promus au service de la jeunesse et des sports :

Du 1er novembre 1948 :

Inspecteur de 2e classe : M. Roze Jacques, inspecteur de 3e classe.

Agent technique principal de 3e classe : M. Botte Gabriel, agent technique principal de 4e classe.

Moniteur de 3e classe : M. Cenet Charles, moniteur de 4e classe.

Moniteur de 4e classe : M. Serre Roger, moniteur de 5e classe.

Du 1er décembre 1948 :

Inspecteur adjoint de 4e classe : M. Charlot Louis, inspecteur adjoint de 5e classe.

Agents techniques principaux de 2e classe : MM. Carré Hubert et Mailly Roger, agents techniques principaux de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 octobre 1948.)

Est nommée *dans la 6e classe du cadre normal des professeurs licenciés ou certifiés* du 1er janvier 1948, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : Mme Vicaire Claire. (Arrêté directorial du 12 juillet 1948.)

Sont nommées *assistantes maternelles de 5e classe* du 1er janvier 1948 : Mme Tieffenbach Élisabeth, avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et Mlle Félici Yvette. (Arrêté directorial du 12 juillet 1948.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du 1er octobre 1948 :

Mme Werner Jeanne, professeur licencié du cadre métropolitain en service détaché au Maroc en qualité de professeur licencié (cadre supérieur) de 1re classe.

Mlle Mazalaud Louise, professeur licencié du cadre métropolitain en service détaché en qualité de professeur licencié (cadre normal) de 3e classe.

M. Tallet Yves, professeur licencié du cadre métropolitain en service détaché en qualité de professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 4e classe.

Mlle Martin-Dupont Henriette, institutrice du cadre métropolitain en service détaché en qualité d'institutrice hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 2 octobre 1948.)

Mlle Beaucarne Andrée, institutrice du cadre métropolitain en service détaché en qualité d'institutrice de 6e classe.

M. Bondaz Maurice, instituteur du cadre métropolitain en service détaché en qualité d'instituteur de 1re classe.

Mlle Schonseck Françoise, maîtresse d'éducation physique et sportive en service détaché en qualité de maîtresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 2e catégorie) de 5e classe.

Mme Perfetti Rose-Marie, institutrice du cadre métropolitain en service détaché en qualité d'institutrice hors classe.

Mme Berger Jeanne, professeur d'éducation physique du cadre métropolitain en service détaché en qualité de professeur d'éducation physique et sportive (cadre supérieur) de 1re classe.

(Arrêtés directoriaux des 2, 6 et 7 octobre 1948.)

Est nommé *professeur agrégé de 3e classe (cadre normal)* du 1er octobre 1948, avec 1 an 11 mois d'ancienneté : M. Eymard Julien. (Arrêté directorial du 29 septembre 1948.)

L'ancienneté de M. Berchon Maurice dans la *5e classe des professeurs agrégés (cadre normal)* est fixée à 1 an 9 mois au 1er octobre 1946. (Arrêté directorial du 6 octobre 1948.)

Sont promus :

Du 1er mai 1947 :

Maître d'éducation physique et sportive (cadre supérieur, 1re catégorie) de 3e classe : M. Pécouil Joseph.

Du 1er août 1948 :

Professeur technique adjoint (cadre normal, 2e catégorie) de 2e classe : M. Reix Roger.

Du 1er octobre 1948 :

Chargé d'enseignement (cadre normal, 1re catégorie) de 3e classe : Mme Coustère Andrée.

Institutrice de 5e classe : Mme Rouget Hélène.

Du 1er novembre 1948 :

Inspecteur des beaux-arts de 1re classe : M. Aymond Jean.

Commis principal de 1re classe : M. Benzaki Albert.

Inspecteur adjoint d'éducation physique et sportive de 3e classe : M. Piétri Jean.

Surveillant général non licencié (2e catégorie) de 2e classe : M. Cazenove Robert.

Sous-économe de 3e classe : M. Roux Roger.

Adjoint d'économat (1er ordre) de 1re classe : M. Rochas Maurice.

Professeur agrégé (cadre normal) de 3e classe : M. Mas Robert.

Professeur licencié (cadre normal) de 1re classe : M. Salager Gilbert.

Professeur licencié (cadre normal) de 2e classe : Mme Malet Denise.

Professeur licencié (cadre normal) de 2e classe : Mlle Céleste Madeleine.

Professeur licencié (cadre normal) de 4e classe : Mme Villain Marie.

Professeurs licenciés (cadre normal) de 5e classe : MM. Martinet Guy et Fischer Alphonse.

Répétitrices surveillantes (2e ordre) de 5e classe : Mlles Escande Paulette et Parr Elsie.

Oustade (cadre normal) de 1re classe : M. Hadji Abderrahmane.

Mouderrès (cadre unique) de 5e classe : M. Hadj Driss ben Had M'Gadel el Ghomari.

Contremaître (cadre normal, 1re catégorie) de 3e classe : M. Lambinet Marcel.

Maître de travaux manuels (cadre normal, 2e catégorie) de 5e classe : M. Guyot Maurice.

Institutrices de 1re classe : Mmes Gabrielli Marie et Balith Henriette.

Instituteurs ou institutrices de 2e classe : Mmes Sarda Odette, Mouillon Germaine, MM. Rey Fernand et Beghin Victor.

Instituteurs de 4e classe : MM. Prost Jacques et Pigoury Jacques.

Institutrice de 5e classe : Mlle Nicoli Julie.

Instituteurs du cadre particulier de 4e classe : MM. Ha ben Moha, Cherradi Mohamed, Bekkadouma Mohamed, Benchekchou Mohamed et Abdelmalek ou Moha.

Institutrice du cadre particulier de 5e classe : Mme Denizeau Gabrielle.

Agent public de la 4e catégorie, 3e échelon : Mme Barbolosi Rose.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 22 octobre 1948.)

Est nommée *institutrice de 3e classe* du 1er octobre 1948, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : Mlle Huet Antoinette. (Arrêté directorial du 12 octobre 1948.)

Est nommé dans la *3e classe des professeurs licenciés ou certifiés et professeurs techniques (cadre normal)* du 1er octobre 1948, avec 3 ans 4 mois d'ancienneté : M. Greget Pierre. (Arrêté directorial du 6 septembre 1948.)

Sont nommés :

Professeur agrégé de 5e classe (cadre normal) du 1er octobre 1948, avec 9 mois d'ancienneté : Mme Grenier Suzanne.

Professeur agrégé de 4e classe (cadre normal) du 1er octobre 1948, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Rousseau Alfred.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 11 octobre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1er janvier 1946 :

Agent public de 4e catégorie, 3e échelon, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : Mme Mayorgas Dulce.

Du 1er janvier 1947 :

Dame employée de 4e classe (ancienneté du 1er avril 1945) et reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *dame employée de 3e classe*, avec ancienneté du 1er avril 1945 : Mlle Moisello Henriette.

Dame employée de 4e classe (ancienneté du 16 septembre 1946) et reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *dame employée de 3e classe* (ancienneté du 16 septembre 1946) : Mme Maitrejean Olga.

Agent public de 2e catégorie, 5e échelon, avec 2 mois 1 jour d'ancienneté : Mme Cassagne Irène.

Agent public de 4e catégorie, 3e échelon, avec 1 an 11 mois d'ancienneté : Mme Di Russo Antoinette.

Agent public de 4e catégorie, 2e échelon, avec 2 ans 1 mois 24 jours d'ancienneté : Mme Garrigos Pilar.

Agent public de 4e catégorie, 2e échelon, avec 2 ans 9 mois 28 jours d'ancienneté : Mme Forget Marie.

(Arrêtés directoriaux du 2 août 1948.)

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Sont promus :

Médecin principal de 1re classe du 1er décembre 1948 : M. Popoff Oleg, médecin principal de 2e classe.

Médecin principal de 2e classe du 1er novembre 1948 : M. Poitrot Robert, médecin principal de 3e classe.

Médecin principal de 2e classe du 1er décembre 1948 : M. Bardon Henri, médecin principal de 3e classe.

Médecin principal de 3e classe du 1er novembre 1948 : M. Abrassart Jean, médecin de 1re classe.

Médecins principaux de 3e classe du 1er décembre 1948 : MM. Carbou Antoine et Méchali David, médecins de 1re classe.

Médecins de 1re classe du 1er novembre 1948 : MM. Abbadie Jacques et Cabibel Michel, médecins de 2e classe.

Médecin de 1re classe du 1er décembre 1948 : M. Gentile Charleroi, médecin de 2e classe.

Médecin de 2e classe du 1er décembre 1948 : M. Faggianelli Simon, médecin de 3e classe.

Médecin de 3e classe du 14 novembre 1948 : M. Deltheil Jacques, médecin stagiaire.

Médecin de 3e classe du 15 novembre 1948 : M. Orthlieb Martin, médecin stagiaire.

Médecin de 3e classe du 21 novembre 1948 : M. Marbac Yves, médecin stagiaire.

Médecin de 3e classe du 5 décembre 1948 : M. Bloédé Gédéon, médecin stagiaire.

Médecin de 3e classe du 6 décembre 1948 : M. Halmagrand Jacques, médecin stagiaire.

Médecin de 3e classe du 26 décembre 1948 : M. Bertrand Jean, médecin stagiaire.

Administrateur-économe principal de 3e classe du 1er décembre 1948 : M. Herry Corentin, administrateur-économe de 1re classe.

Adjointe spécialiste de santé hors classe (1er échelon) du 1er novembre 1948 : Mme veuve Bréard, née Omnès Yvonne, adjointe spécialiste de santé de 1re classe.

Adjoint spécialiste de santé de 2e classe du 1er décembre 1948 : M. Lalande Edmond, adjoint spécialiste de santé de 3e classe.

Adjointe principale de santé de 2e classe du 1er décembre 1948 : Mlle Ranouil Marguerite, adjointe principale de santé de 3e classe.

Adjoint de santé de 1re classe (cadre des diplômés d'État) du 1er novembre 1948 : M. Grand Jean, adjoint de santé de 2e classe (cadre des diplômés d'État).

Adjoint principal de santé de 3e classe du 1er novembre 1948 : M. Grand Jean, adjoint de santé de 1re classe (cadre des diplômés d'État).

Adjoints de santé de 2e classe (cadre des diplômés d'État) du 1er novembre 1948 : M. Panetta Alexandre et Mlle Sohet Hélène, adjoints de santé de 3e classe (cadre des diplômés d'État).

Adjoint de santé de 2e classe (cadre des diplômés d'État) du 1er décembre 1948 : M. Deudon Maurice, adjoint de santé de 3e classe (cadre des diplômés d'État).

Adjointe de santé de 4e classe (cadre des diplômées d'État) du 1er novembre 1948 : Mlle Barral Renée, adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État).

Adjoints de santé de 1re classe (cadre des non diplômés d'État) du 1er décembre 1948 : MM. Orain Henri et Lepron Joseph, Mlles Watrigant Thérèse et Guercin Denise, adjoints de santé de 2e classe (cadre des non diplômés d'État).

Adjoints de santé de 2e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1er novembre 1948 : Mlle Soler Clotilde et M. Hugel Georges, adjoints de santé de 3e classe (cadre des non diplômés d'État).

Adjoint de santé de 2e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1er décembre 1948 : M. Lavorel Jacques, adjoint de santé de 3e classe (cadre des non diplômés d'État).

Adjoint de santé de 3e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1er décembre 1948 : M. Chiari Jean, adjoint de santé de 4e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux du 30 septembre 1948.)

Sont reclassés :

Chaouch de 6e classe du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 7 décembre 1945 (bonifications d'ancienneté pour services militaires : 3 ans 1 mois 23 jours) : M. Ahmed ben Mohamed, chaouch de 7e classe.

Infirmier de 2e classe du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er octobre 1946 : M. Ahmed ben Bouchaïb Ch'Touki, infirmier de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux des 6 octobre et 1er septembre 1948.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires :*

Du 1er janvier 1948 : M. Abdelkrim ben Hadi ;

Du 1er septembre 1948 : M. El Houssaïne ben Mohamed, infirmiers auxiliaires.

Du 1er août 1948 : MM. Mohamed ben Bouchaïb, Abdelkader ben Maati, Ben Ali Ahmed, Mohamed ben Larbi, Lalaoui Ismaïl, élèves de l'école d'infirmiers musulmans de Rabat.

(Arrêtés directoriaux des 1er et 6 octobre 1948.)

Sont promus :

Maîtres infirmiers hors classe du 1er décembre 1948 : MM. Kaddour ben Mohamed, Mellah Omar ben Slimane et Seffih Mohamed, maîtres infirmiers de 1re classe.

Maître infirmier de 1re classe du 1er novembre 1948 : M. Brahim ben Cherabi ben Mohamed, maître infirmier de 2e classe.

Maîtres infirmiers de 2e classe :

Du 1er janvier 1948 : M. Layachi ben Mohamed ;

Du 1er avril 1948 : MM. Moulay Ali ben Mohamed et Mohamed ben Djilali ;

Du 1er juin 1948 : M. Ahmed ben Mohamed ;

Du 1er septembre 1948 : M. Mohamed ben Lahcen ;

Du 1er décembre 1948 : M. Mohamed ben Aïssa, maîtres infirmiers de 3e classe.

Maîtres infirmiers de 3e classe :

Du 1er février 1947 : M. Mohamed ben Miloud ;

Du 1er septembre 1947 : M. Larbi ben Mohamed ;

Du 1er juin 1948 : M. Larbi ben Bouih ;

Du 1er juillet 1948 : M. Mohamed ben Mahjoub ;

Du 1er août 1948 : MM. Boudjemâa ben Ahmed et Brick ben Mohamed ;

Du 1er octobre 1948 : M. Aomar ben Mohamed ;

Du 1er novembre 1948 : M. Assoul ben Thami ;

Du 1er décembre 1948 : M. Mekouri ben Mohamed, infirmiers de 1re classe.

Infirmiers et infirmières de 1re classe :

Du 1er août 1947 : Mme Zorah bent Brahim ;

Du 1er mars 1948 : M. Chérif ben Moulay Ahmed ;

Du 1er avril 1948 : M. Aomar ben Lahcen ;

Du 1er mai 1948 : M. Embarek ben Abderrahman ;

Du 1er octobre 1948 : M. Guedira Brahim ben Hadj Abdelkader, infirmiers et infirmières de 2e classe.

Infirmiers de 2e classe :

Du 1er février 1948 : M. Taïbi ben Allal ;

Du 1er juin 1948 : M. Aomar ben Brahim ;

Du 1er juillet 1948 : M. M'Hamed ben Ali ;

Du 1er juillet 1948 : M. Abdallah ben Zemmouri ;

Du 1er août 1948 : Si Abdelkrim ben Yahia ;

Du 1er novembre 1948 : M. Djilali ben Hamadi ;

Du 1er décembre 1948 : M. Abdeslem ben Lahoussine, infirmiers de 3e classe.

Infirmiers de 3e classe :

Du 1er juillet 1948 : MM. Bouchaïb ben Mohamed et Mohamed ben Ahmed ben Maati ;

Du 1er septembre 1948 : MM. Kattab ben Larbi Berrada, Ahmed ben Mohamed ben Youssef et Salah ben Larbi ben Maati ;

Du 1er octobre 1948 : M. Mohamed ben Saïd ;

Du 1er novembre 1948 : M. Belghazi Abdelkader, infirmiers stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 27 septembre 1948.)

L'ancienneté de Mme Leguay, née Monbrun Françoise, médecin de 3e classe, est reportée au 11 mai 1947 (bonifications pour services militaires de guerre : 16 mois 20 jours).

Mlle Raimond Marie-Louise, adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État), est reclassée en cette qualité du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 26 octobre 1945 (bonifications pour services militaires de guerre : 2 ans 1 mois 5 jours).

(Arrêtés directoriaux des 10 et 15 septembre 1948.)

Est nommé *adjoint de santé de 5e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1er juin 1948 : M. Chabot Joseph, adjoint sanitaire temporaire diplômé d'État. (Arrêté directorial du 19 juillet 1948.)

L'ancienneté de M. Chabot Joseph, adjoint de santé de 5e classe (cadre des diplômés d'État), est reportée au 19 février 1944, avec effet pécuniaire du 1er juin 1948 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 4 ans 3 mois 12 jours). Est reclassé *adjoint de santé de 4e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1er juin 1948, avec ancienneté du 19 août 1946 : M. Chabot Joseph, adjoint de santé de 5e classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté directorial du 25 juillet 1948.)

Est nommée *adjointe de santé de 5e classe (cadre des non diplômées d'État)* du 1er octobre 1948 : Mlle Thézard Yvonne, adjointe de santé temporaire non diplômée d'État. (Arrêté directorial du 6 octobre 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, au *3e échelon de la 3e catégorie des employés et agents publics* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 23 février 1943, et promu au *4e échelon de la 3e catégorie des employés et agents publics* du 1er mars 1946 : M. Juif Maurice, magasinier auxiliaire de 6e classe (9e catégorie). (Arrêté directorial du 9 juillet 1948.)

Est promu *infirmier de 3e classe* du 1er août 1948 : M. Abdelkader ben Mohamed, infirmier stagiaire. (Arrêté directorial du 27 septembre 1948.)

Est promu *adjoint principal de santé de 3e classe* du 1er décembre 1948 : M. Lafond Pierre, adjoint de santé de 1re classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 30 septembre 1948.)

***

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont promus :

Contrôleur principal des bureaux mixtes, 1er échelon du 1er septembre 1948 : M. Moragues Sauveur, contrôleur, 9e échelon.

Chef d'équipe des lignes aériennes, 6e échelon du 1er septembre 1948 : M. Ferrandis Vincent, agent des lignes, 7e échelon.

Agents des lignes stagiaires du 1er août 1948 : MM. Corsan René et Falconnier Robert.

Sous-agents publics, 1re catégorie du 1er janvier 1948 : MM. Abdallah ben Mohamed et Abdeslem ben Abdallah.

(Arrêtés directoriaux des 30 juillet, 1er et 31 août et 2 septembre 1948.)

Est promu *contrôleur stagiaire des I.É.M.* du 16 août 1948 : M. Antomori Louis. (Arrêté directorial du 16 août 1948.)

Admission à la retraite.

M. Englinger Charles, adjoint principal de santé de 3e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er janvier 1949.

M. Roche Fernand, commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon) de la direction de la santé publique et de la famille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er octobre 1948.

(Arrêtés directoriaux des 28 septembre et 2 octobre 1948.)

M. Mohamed bel Hacheni, secrétaire de contrôle de 5e classe de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er septembre 1948.

M. Guichard Pierre, commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er décembre 1948.

M. Louadoudi ben Smaïl ben Ali, commis d'interprétariat de 1re classe de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er janvier 1949.

(Arrêtés directoriaux du 5 octobre 1948.)

M. Martignoles Julien, *professeur adjoint d'éducation* physique de 1re classe ;

Mlle Dumaz Marcelle, institutrice hors classe ;

Mmes Mazataud Gabrielle, institutrice hors classe ;

Hébréard Germaine, institutrice hors classe ;

Mlle Boutin Marie, institutrice hors classe ;

M. Benquet André, professeur technique adjoint (cadre supérieur) de 1re classe ;

Mlle Bénamor Donna, maîtresse de travaux publics (cadre normal, 2e catégorie) de 1re classe ;

M. Mansillon Émile, contremaître de travaux manuels (catégorie B) de 1re classe ;

Mmes Molle Laurence, maîtresse de travaux manuels de 2e classe ;

Moudjebeur Maati, agent public de la 4e catégorie (8e échelon) ;

M. Monjo Louis, maître de travaux manuels de 1re classe ;

Mme Pautesta Lucie, institutrice de classe exceptionnelle ;

MM. Gaboreau Marcel, contremaître de travaux manuels (cadre normal, 1re catégorie) de 1re classe ;

Garcia François, contremaître de travaux manuels de 1re classe ;

Mmes Jolivet Maximilienne, maîtresse de travaux manuels de 1re classe ;

Vesseron Louise, institutrice de classe exceptionnelle ;

M. Laudet Léon, contremaître de travaux manuels de 1re classe (catégorie B),

sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1er octobre 1948. (Arrêtés directoriaux des 18, 25 septembre et 4 octobre 1948.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 octobre 1948. — *Supplément à l'impôt des patentes :* centre de Boudenib, rôle 2 de 1946 ; annexe des affaires indigènes d'Arbaoua, rôle 1 de 1948 ; Rabat-sud, rôles 4 de 1947, 2 de 1948 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 12 de 1947 ; circonscription d'El-Hammam, rôle 2 de 1948 ; Fès-médina, rôles 18 de 1947 et 6 de 1948 ; Casablanca-ouest, rôles spéciaux 18 de 1947 et 17 de 1948 ; Casablanca-nord, rôle 17 de 1944 ; Agadir, rôle spécial 11 de 1948 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 19 de 1948 ; Marrakech-médina, rôle spécial 19 de 1948.

Taxe de compensation familiale : circonscription des Srarhna-Zemrane, émission primitive 1948 ; Casablanca-sud, 3e émission 1947 et émission primitive 1948 (10) ; contrôle civil d'Oujda, 2e émission 1947.

Complément à la taxe de compensation familiale : Petitjean, rôle 1 de 1948.

Le 10 novembre 1948. — *Patentes :* Marrakech-médina, articles 10.001 à 14.375 (2) et articles 1.701 à 1.963 (1) ; Marrakech-Guéliz, articles 4.201 à 4.942 ; Casablanca-nord, articles 19.001 à 19.236 (domaine public maritime) et 22e émission 1940, 19e émission 1941, 13e émission 1942, 11e émission 1943, 12e émission 1944, 9e émission 1945, 5e émission 1946 ; Fès-ville nouvelle, articles 13.001 à 13.735 (2) et 801 à 1.033 (émission spéciale 1948) ; Rabat-nord, articles 29.501 à 29.660 (domaine public fluvial) ; Ouezzane, articles 5.001 à 6.809 ; Fès-médina, articles 40.001 à 40.864 (2) et articles 43.001 à 43.191 (2) ; Oujda, articles 12.501 à 13.668, 23.001 à 23.785 (2), et articles 501 à 1.361 (émission spéciale 1948) ; Safi, articles 8.001 à 10.228 ; Agadir, Mazagan, Mogador, Safi, émissions spéciales 1948 ; Berkane, 2e émission 1947 ; Meknès-ville nouvelle, 12e émission 1947 ; Casablanca-ouest, articles 168.001 à 169.630 (10) et articles 11.571 à 11.995 ; Meknès-médina, articles 43.001 à 45.496 ; Casablanca-sud, articles 137.001 à 137.928 (10) ; Safi, émission spéciale 1948.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, 12e émission 1944, 9e émission 1945, 5e émission 1946 ; Berkane, 2e émission 1947 ; Casablanca-nord, articles 195.001 à 196.499 (10).

Taxe urbaine : Taza, articles 1er à 315 et 2.001 à 3.797 ; Fès-ville nouvelle, articles 1er à 1.139 (1) ; Casablanca-ouest, articles 86.001 à 88.360 (8).

Le 20 novembre 1948. — *Taxe urbaine :* Fès-médina, articles 25.001 à 27.436 (2) ; Casablanca-sud, articles 70.001 à 71.687 (7) et 140.001 à 141.934 (10) ; Casablanca-nord, articles 40.001 à 41.030 (4) ; Rabat-sud, articles 20.001 à 21.593 (2).

Tertib et prestations des indigènes 1948

Le 2 novembre 1948. — Circonscription d'Inezgane, caïdat des Haouara ; pachalik de Fès ; pachalik d'Agadir ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-sud ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Mejjate ; circonscription de Taza-banlieue, caïdat des Rhiata-ouest ; circonscription de Taïneste, caïdat des Ouerba ; bureau des affaires indigènes de Rissani, caïdat des Beni M'Hamed.

Émissions supplémentaires : circonscription de Berkane, caïdat des Trifa ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Oulad Behar Kbar.

Le 5 novembre 1948. — Circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Zerehoun-sud ; pachalik de Taza.

Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1877, du 15 octobre 1948.

Supplément à l'impôt des patentes (date de mise en recouvrement) : Casablanca-nord, rôles 25 de 1941, 22 de 1942 et 1 de 1948 (1) :

Au lieu de : « 20 octobre 1948 » ;

Lire : « 10 novembre 1948. »

Le chef du service des perceptions,
M. Boissy.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.